
Quels écarts entre la réalité juridique et la fiction audiovisuelle ? Autour de la série Engrenages

Auteur : Muselle, Emma

Promoteur(s) : Thirion, Nicolas

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19706>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**Quels écarts entre la réalité juridique et la fiction
audiovisuelle ?**
Autour de la série *Engrenages*

Emma MUSELLE

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité spécialisée en droit privé
Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Nicolas THIRION

Professeur ordinaire

RÉSUMÉ

Actuellement, les séries télévisées prennent une place importante dans la vie de certaines personnes mais reflètent-elles vraiment la réalité ? Dans le cadre de ce travail, une série judiciaire sera analysée : *Engrenages* (France).

Après avoir expliqué divers points de la procédure judiciaire et du procès pénal dans le système français, cette série sera analysée pour décoder les éléments juridiques qu'elle renferme, évaluer sa conformité avec l'ordre normatif que cette série est censée représenter et expliquer les raisons possibles des écarts entre la réalité juridique et sa fictionnalisation.

REMERCIEMENTS

J'aimerais, tout d'abord, remercier grandement Monsieur Nicolas Thirion pour son implication générale dans le cadre de mon travail de fin d'études. Ses conseils avisés et sa relecture du travail ont, sans nul doute, amélioré la qualité de ce dernier.

Je désirerais, ensuite, exprimer ma gratitude envers les différents acteurs ou membres de l'équipe technique de la série *Engrenages* qui m'ont permis d'étoffer mon travail ou simplement de m'en apprendre davantage sur ce milieu qu'est le monde télévisuel. Je souhaiterais, donc, entre autres, particulièrement remercier Monsieur Guy-Patrick Sainderichin (cocréateur et scénariste), Monsieur Jean-Marc Brondolo (réalisateur) ainsi que Monsieur Philippe Duclos, Monsieur Alban Casterman, Monsieur Hervé Rey et Monsieur Stephan Wojtowicz (acteurs) pour leurs réponses données. En outre, je voudrais dire merci notamment à Madame Cécile Even et Madame Gwendolyn Gourvenec (respectivement cocréatrice et actrice de la série *Le Code*) et Madame Aja Naomi King (actrice de la série *How to Get Away with Murder*) pour leurs réponses avisées sur le milieu télévisuel.

De plus, je souhaiterais remercier tous les participants au sondage que j'ai créé dans le cadre de ce travail. Leurs réponses m'ont, en effet, éclairée sur divers aspects liés aux séries télévisées.

En outre, j'aimerais exprimer ma gratitude envers Maître Thomas Bocquet, qui m'a, lors de mon stage à ses côtés, prodiguer divers conseils bénéfiques dans le cadre de ce travail.

Je tenais également à remercier mes deux condisciples, Mesdames Kyra Spineux et Elise Vandebroek, qui ont opté pour le même type de travail de fin d'études que moi et qui ont su être de bons conseils et une oreille attentive durant l'ensemble des étapes de cet écrit.

Je désirais, finalement, remercier mes amis pour leur soutien et leurs conseils, de même que les membres de ma famille pour leurs relectures de ce travail et leurs encouragements indéfectibles face aux moments de doute.

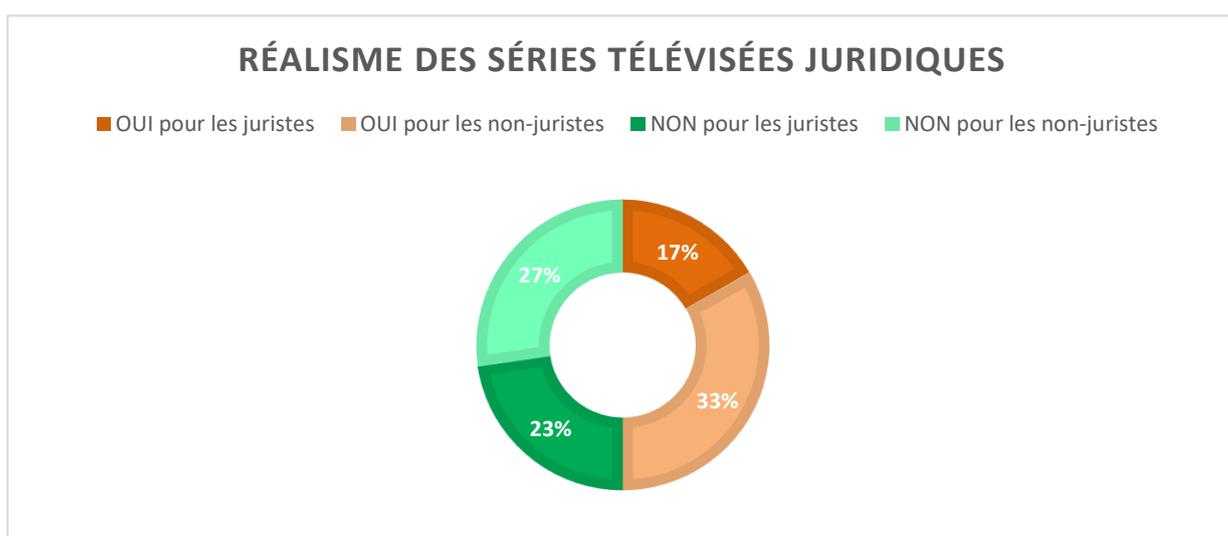
Table des matières

INTRODUCTION.....	9
LA SERIE FRANÇAISE <i>ENGRENAGES</i>.....	11
PARTIE 1 : PANORAMA SYNTHETIQUE DE LA SERIE, ECLAIRE PAR SES PARTIES PRENANTES	12
PARTIE 2 : TABLEAU SYNTHETIQUE DE LA PROCEDURE PENALE EN DROIT FRANÇAIS.....	14
<i>Chapitre 1^e : Les membres du parquet.....</i>	<i>15</i>
<i>Chapitre 2 : La police judiciaire</i>	<i>25</i>
<i>Chapitre 3 : Le juge d'instruction</i>	<i>27</i>
<i>Chapitre 4 : L'avocat</i>	<i>34</i>
PARTIE 3 : L'ECART/LE RAPPROCHEMENT ENTRE LA PROCEDURE PENALE FRANÇAISE ET SA REPRESENTATION DANS LA SERIE	38
<i>Chapitre 1^{er} : Les membres du parquet.....</i>	<i>39</i>
<i>Chapitre 2 : La police judiciaire</i>	<i>43</i>
<i>Chapitre 3 : Le juge d'instruction</i>	<i>45</i>
<i>Chapitre 4 : L'avocat(e).....</i>	<i>48</i>
<i>Chapitre 5 : Raisons potentielles de l'adéquation ou non de la série au droit français....</i>	<i>50</i>
CONCLUSION	52
BIBLIOGRAPHIE.....	54
ANNEXE	58

INTRODUCTION

Accompagnant au quotidien petits et grands, les séries télévisées s'imposent actuellement comme faisant partie de la culture populaire. Elles nous font rire, pleurer, nous inspirent ou nous font fantasmer sur des vies rêvées. Elles nous amènent parfois à réfléchir et nous font apercevoir une (nouvelle) version de la réalité. Toutefois, alors que certaines d'entre elles se tiennent en retrait de la société dans laquelle nous vivons, telles que les séries dites fantastiques, il y a lieu de se questionner sur celles qui, au contraire, semblent donner une image de la réalité existante ou d'une portion de celle-ci. Cette interrogation est d'autant plus prégnante quand ces séries abordent des corps de métier étroitement réglementés tels que les médecins ou les protagonistes de systèmes judiciaires. Dans le cadre du présent travail, c'est plus spécifiquement la catégorie des séries juridiques qui retiendra l'attention.

Afin de se faire une idée du degré de réalisme perçu par les téléspectateurs, juristes ou non, à propos de ce type de séries, un sondage a été réalisé par mes soins (annexe n°1). Cette enquête se compose de six questions variant entre questions à choix multiples ou questions ouvertes. Après deux questions portant sur l'âge des participants et leur lien professionnel avec le milieu juridique, des questions liées à leur consommation de séries juridiques et liées à leur ressenti quant à la concordance avec la réalité juridique de telles séries ont été posées. Les résultats qui se dégagent de ce questionnaire sont pour le moins partagés. En effet, à la question de savoir si les séries juridiques correspondent au moins *a minima* à la réalité des systèmes qu'elles visent à représenter, nous arrivons à une égalité parfaite de réponses positives et négatives¹. Parmi les juristes et futurs juristes ayant répondu au questionnaire, onze considèrent les séries télévisées juridiques comme réalistes au moins dans leur plus brève expression, tandis que quinze les trouvent non-réalistes. Du côté des personnes ne travaillant pas ou n'étudiant pas dans le milieu juridique, vingt-deux ont, quant à elles, trouvé ces séries réalistes contre dix-huit qui ont déploré un manque de réalisme.



¹ Ces résultats découlent des différents questionnaires ayant pu être sélectionnés, certaines des réponses soumises ne répondant, effectivement, pas à la question posée.

Les raisons évoquées par les non-juristes à l'appui du manque de réalisme de telles séries touchent à la temporalité de certains événements dans la série, à la délégation d'enquêtes à certains acteurs juridiques, à l'exagération de certains aspects de la série, à la surreprésentation de certaines infractions et à leur punition quasi automatique, à la réalisation d'actes toujours concluants, à l'ensemble des informations toujours acquises ou aux incohérences dans la formation de juriste ou sur le terrain. Ce côté démesuré sur certains points, ce rapport biaisé au temps et ces facilitations d'obtention du résultat souhaité, sans aucun obstacle juridique, sont également soulignés par les juristes, de même que la surabondance de certaines infractions dans la série ou le rôle très/trop présent de l'avocat dans les séries. Les professionnels du milieu juridique évoquent également l'idéalisation du milieu (notamment en termes de gains financiers), le non-respect de certaines règles de droit, la dramatisation des faits, la mise en lumière excessive de la victime, l'invisibilité des phases écrites de la procédure ou l'utilisation non appropriée de certains moyens.

En ce qui concerne les personnes estimant que les séries juridiques sont relativement fidèles à la réalité juridique, certaines de celles-ci, qu'elles soient juristes ou non, considèrent que les séries reflètent au moins les bases du milieu juridique en termes de législations, de vocables employés, du rôle des professionnels du droit, des procédures, ... Un autre argument invoqué est le fait qu'un spécialiste du droit doit certainement être présent pour s'assurer d'une certaine cohérence de la série avec la réalité ou le fait que ces séries sont certainement inspirées de faits réels. Pour certains participants non-juristes, ce type de série serait également réaliste car conforme à leur vision du monde juridique ou en raison de certaines situations précises. Il convient, enfin, de souligner le caractère non-uniforme d'un tel rapprochement à la réalité légale d'une série à l'autre évoqué par un professionnel du milieu juridique.

Mais qu'en est-il réellement ? Les séries juridiques nous mentent-elles sur les éléments qu'elles renferment ou sont-elles un moyen ludique pour appréhender des données juridiques ? Pour répondre à ces questions, partons à la découverte de la série *Engrenages*, ainsi qu'à l'étude des éléments de la procédure pénale française dont il est question dans celle-ci.

Il convient d'emblée de préciser un point important relatif à cet exercice de comparaison effectué dans ce travail. En effet, dans le cadre de ce dernier, la série *Engrenages* sera comparée avec la réalité « légale ». Ce sont, ainsi, les textes et principes de droit qui serviront de point de comparaison avec les éléments présents dans la série. Ne sera donc point utilisée comme grille d'analyse la réalité pouvant être qualifiée de juridique, celle-ci pouvant renfermer des actes totalement illégaux pourtant fréquemment pratiqués dans le milieu juridique. Par conséquent, la série sera considérée comme réaliste, selon moi, lorsque celle-ci représentera fidèlement des situations légales ou lorsque des situations pourtant illégales sont directement perceptibles comme telles par le téléspectateur.

LA SÉRIE FRANÇAISE *ENGRENAGES*

Créée en 2005² par Guy-Patrick Sainderichin et Alexandra Clert³, la série française *Engrenages* a connu un succès mondial grâce à son exportation dans plus de cent pays⁴. Ayant reçu un *Emmy Award* en 2015⁵ et son adaptation américaine ayant été un temps envisagée⁶, cette série policière et judiciaire, qui se veut très réaliste, a su capter pendant 8 saisons et 86 épisodes l'attention de nombreux téléspectateurs⁷.

Afin de confirmer ou infirmer le caractère réaliste de la série, nous procéderons en trois temps : d'abord, nous brosserons une synthèse de la série, à travers son histoire et ses personnages principaux et nous révélerons les fruits d'entretiens réalisés avec diverses parties prenantes de la série (réalisateur, scénariste, créateur, acteurs) (partie 1) ; ensuite, nous présenterons un tableau synthétique de la procédure pénale en droit français à travers ses protagonistes essentiels (partie 2) ; enfin, nous opérerons les rapprochements entre la réalité juridique et sa représentation audiovisuelle (partie 3).

² Pour cette série, qui devait originellement s'appeler *Intrigues au Palais*, un pilote a été réalisé, avant de disparaître au profit d'un autre duquel découlera la série, alors renommée *Engrenages*, en vertu des interviews de Monsieur Guy-Patrick Sainderichin et Monsieur Hervé Rey.

³ X, « Engrenages », disponible sur www.senscritique.com, s.d., consulté le 2 avril 2024 ; X, « Engrenages », disponible sur www.television.telarama.fr, s.d., consulté le 2 avril 2024.

⁴ X, « la vente des programmes audiovisuels français à l'international multiplié par 3 en 25 ans », disponible sur www.cnc.fr, 9 septembre 2019 ; X, « Engrenages », disponible sur www.television.telarama.fr, ibidem.

⁵ J. JEAN, « la série française « Engrenages » couronnée aux international Emmy Awards à New York », disponible sur www.francebleu.fr, 24 novembre 2015 ; X, « Engrenages (Canal+) couronné aux International Emmy Awards 2015 », disponible sur www.premier.fr, 24 novembre 2015.

⁶ X, « Engrenages : la série de Canal + aura droit à son remake US sur Showtime », disponible sur www.premiere.fr, 30 avril 2015 ; X, « Spiral », disponible sur www.allocine.fr, s.d., consulté le 2 avril 2024.

⁷ X, « Engrenages », disponible sur www.allocine.fr, s.d., consulté le 2 avril 2024.

PARTIE 1 : PANORAMA SYNTHÉTIQUE DE LA SÉRIE, ÉCLAIRÉ PAR SES PARTIES PRENANTES

Concernant le scénario de la série *Engrenages*, celui-ci pourrait se résumer comme suit :

En pleine capitale française, la justice bat son plein. A travers diverses affaires pénales, le monde juridique se dévoile à nous par l'intermédiaire, notamment, du juge d'instruction Roban, de l'avocate Karlsson, du substitut du procureur (puis avocat) Clément ou de la capitaine judiciaire Berthaud.

C'est par le biais d'une affaire principale par saisons, accompagnée d'affaires plus ténues, que sont mises en évidence les parts d'ombre et de lumière des différents métiers de type juridique.

Dans un souci de lisibilité, ce travail se bornera à aborder uniquement les trois premières saisons, celles-ci datant respectivement de 2005, 2008 et 2010. Pour ces quelques saisons, en plus des aspects plus généraux concernant les différents corps de métier visés, nous nous retrouvons confrontés à des questions en lien avec le secret professionnel, avec le comportement à adopter quand un proche est impliqué dans une affaire, avec le changement de carrière au sein du milieu juridique, avec la falsification de preuves ou encore avec la dépendance aux stupéfiants dans le milieu policier.

Pour donner vie aux personnages de cette série, divers acteurs issus du milieu théâtral et relativement peu connus lors du tournage (des premières saisons à tout le moins) ont été choisis. On retrouve, ainsi, notamment, parmi les personnages principaux, Philippe Duclos, Audrey Fleurot, Caroline Proust, Grégory Fitoussi ou encore Thierry Godard.

En plus de la multitude d'acteurs ayant participé à la série, on peut mettre en exergue le nombre très important de scénaristes et de réalisateurs qui sont intervenus tout au long de la série⁸.

A la suite de demandes d'interviews, afin de me familiariser avec le milieu télévisuel, diverses réponses de participants à la série *Engrenages* me sont parvenues. J'ai, ainsi pu bénéficier d'explications de plusieurs acteurs de la série (à savoir de Philippe Duclos, Alban Casterman, Hervé Rey et Stephan Wojtowicz) de même que de celles d'un réalisateur de cette œuvre (Jean-Marc Brondolo) et du cocréateur (et également scénariste pour certains épisodes) de celle-ci, Guy-Patrick Sainderichin

Les réponses aux différentes questions peuvent se résumer comme suit.

Tout d'abord, à la question de savoir si une quelconque « obligation » de reflet de la réalité existait dans le monde des séries, il m'a été répondu par la négative. Ce ne sera, en effet, que par volonté des personnes intervenant sur la série, que cette œuvre télévisuelle tentera de représenter fidèlement le sujet concerné. Une absence de connaissance de certains « codes » du milieu visé par la série peut ainsi mener à une représentation inexacte de ce milieu. Dans le cadre de la série *Engrenages*, Monsieur Sainderichin, de même que Monsieur Brondolo, m'ont fait part de leur souci de représenter fidèlement le milieu juridique et Monsieur

⁸ X, « Engrenages », disponible sur www.allocine.fr, s.d., consulté le 2 avril 2024.

Sainderichin m'a également parlé des différentes sources d'inspiration de la série, dont la presse.

Ensuite, a été posée la question des éventuelles préparations personnelles effectuées par les acteurs pour leur rôle dans le milieu juridique, de même qu'une question liée aux moyens mis en place par l'équipe technique pour contribuer à une série télévisée réaliste. Ainsi, à la première question, la majorité des acteurs répondant m'ont confié avoir assisté à des audiences ou à d'autres mesures juridiques, s'être adressés à des professionnels du milieu juridique, avoir effectué des recherches sur le métier de leur personnage ou sur le droit en général. En ce qui concerne la deuxième question touchant aux moyens éventuellement mis en œuvre lors de la phase de création de la série ou sur le plateau, a principalement été abordée l'intervention de consultants juridiques ou policiers⁹ pour s'assurer d'une certaine cohérence de la série avec les législations en vigueur.

Les acteurs de la série ont, par la suite, évoqué les diverses raisons qui les avaient poussés à accepter leur rôle dans la série *Engrenages*. Sont, ainsi, énoncées par les acteurs le travail conséquent des équipes techniques en termes d'écriture, de production, ..., la liberté offerte pour la réalisation de cette série, la qualité de cette première série de Canal+, les rencontres avec les différents protagonistes de la série ou encore l'évocation de sujets lourds de sens.

A, ensuite, été envisagée la question de savoir si la volonté de la série *Engrenages* d'être réaliste juridiquement pouvait expliquer son succès mondial. La réponse positive à cette question a été unanime de la part des intervenants, ceux-ci estimant, bien entendu, que d'autres facteurs (écriture de qualité, sobriété des personnages auxquels on s'attache, nouveauté en termes de technique, mise en lumière d'éléments de la procédure judiciaire peu abordés et actions très profondes, investissement général conséquent, intrigue étalée sur plusieurs épisodes,...) jouent également un rôle dans la réussite de cette série. Cette influence positive de la plus grande concordance possible entre le droit et la fiction est visible, lors des entretiens, notamment aux travers des nombreux récits de retours positifs de la part du milieu juridique. Cependant, une petite « controverse » survient à la question de savoir si une série révolutionnaire comme *Engrenages*, particulièrement réaliste, a influencé les séries télévisuelles du même genre par après.

Enfin, il a été discuté de l'influence positive qu'une telle série pouvait avoir sur la vision parfois quelque peu hostile à l'égard du système judiciaire français. Il est ressorti des différentes interviews qu'une telle série permet certainement une prise de conscience de la part du téléspectateur de ce en quoi consiste réellement le milieu juridique et des difficultés qu'un tel milieu peut endurer.

⁹ Ceux-ci sont intervenus après la première saison de la série.

PARTIE 2 : TABLEAU SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE PÉNALE EN DROIT FRANÇAIS

Afin de cerner au mieux en quoi la série peut être considérée comme juridiquement réaliste ou non, il convient maintenant d'aborder quelques points théoriques touchant à la procédure pénale française. Nous nous limiterons aux seuls aspects juridiques pertinents pour la série, à travers les principaux acteurs de la procédure : les membres du parquet (chapitre 1), les agents de la police judiciaire (chapitre 2), le juge d'instruction (chapitre 3) et l'avocat (chapitre 4).

Chapitre 1^e : Les membres du parquet

Acteurs centraux pourtant assez longuement ignorés par la collectivité publique¹⁰, les membres du parquet jouissent d'un statut tout à fait particulier en France. Ayant des relations ténues avec les pouvoirs exécutif et judiciaire, ces parquetiers voient leur rôle s'accroître au fil du temps au détriment du juge d'instruction¹¹. Afin de comprendre le rôle essentiel et pourtant décrié des membres du ministère public, une analyse de la place du parquet dans la structure étatique française (section 1) et de ses rôles (section 2) semble nécessaire.

Section 1^e : Position du parquet en droit français

Comme déjà mentionné, le parquet occupe une place tout à fait étonnante au sein de l'état français. Les membres de cette institution sont, en effet, considérés comme des magistrats à part entière (prêtant, par conséquent, serment¹²) et comme faisant partie, selon le Conseil constitutionnel¹³, d'une « autorité judiciaire » conformément à l'article 66 de la Constitution¹⁴. Cependant, le parquet se retrouve également soumis, pour différentes raisons, au pouvoir exécutif, ce qui peut faire naître une crainte légitime à propos de l'influence que ce dernier peut avoir ainsi que du manque d'indépendance¹⁵, d'objectivité et d'impartialité du ministère public¹⁶.

L'assujettissement du parquet au pouvoir exécutif trouve, tout d'abord, à s'exprimer à travers la structure hiérarchique très stricte dans laquelle il s'intègre¹⁷.

Ainsi, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, nous retrouvons, au sommet de la pyramide, le ministre de la justice français, autrement appelé Garde des Sceaux¹⁸. Celui-ci, afin de « [conduire] la politique pénale déterminée par le gouvernement », « adresse aux magistrats

¹⁰ O. DORNIER, *Juges et membres du ministère public dans l'avant-procès, l'exemple de l'Allemagne et de la France*, thèse de doctorat, Université Paris I Panthéon Sorbonne et Université de Cologne, 2019, p. 66 à 67, n°52.

¹¹ M.-S. BAUD, *La manifestation de la vérité dans le procès pénal : une étude comparée entre la France et les Etats-Unis*, Paris, LGDJ, Lextenso, 2022, p. 94, n°94 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 66 à 67, n°52, p. 197, n°179, p. 231, n°223, p. 286, n°291, p. 278, n°279 et p. 716, n°805 ; P. Le MONNIER de GOUVILLE, « Le juge des libertés et de la détention entre présent et avenir », disponible sur www.cairn.info, 2011, p. 146.

¹² M.-S. BAUD, *ibidem*, p. 53 à 54, n°43.

¹³ Cet avis n'est toutefois pas partagé par la Cour européenne des droits de l'Homme ou la Cour de cassation française, voir O. DORNIER, *op. cit.*, p. 207, n°194.

¹⁴ M.-S. BAUD, *op. cit.*, p. 53 à 54, n°43 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 10, n°5, p. 197, n°179, p. 198, n°180, p. 207, n°194, p. 231, n°224, p. 199, n°184 et 185 et p. 267, n°260.

¹⁵ Auprès des membres du parquet, l'indépendance statutaire est visible.

¹⁶ O. DORNIER, *op. cit.*, p. 9 et 10, n°4, p.231, n°223 à 224, p. 198, n°180 à 181 ; p. 275, n°271, p. 234, n°229, p. 234, n°231, p. 239, n°234 à 235, p. 264, n°259, p. 287, n°294 ; P. Le MONNIER de GOUVILLE, *op. cit.*, p. 156.

¹⁷ O. DORNIER, *ibidem*, p. 220, n°214, p. 198 à 199, n°184, p. 239, n°233 à 234.

¹⁸ M. -S. BAUD, *op. cit.*, p. 53 à 54, n°43 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 10, n°5 et p. 230, n°224

du ministère public des instructions générales » sans pour autant pouvoir « leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles »¹⁹.

Au sein même du parquet, une hiérarchie trouve aussi à s'appliquer. En effet, en vertu de l'article 35 du code de procédure pénale, le procureur général près la cour d'appel²⁰ « anime et coordonne l'action des procureurs de la République » et « adapte les instructions générales du ministre de la justice au contexte propre au ressort ». De plus, « le procureur général peut enjoindre aux procureurs de la République, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le procureur général juge opportunes »²¹. L'article 37 du Code de procédure pénale mentionne également l'autorité que détient le procureur général sur l'ensemble des « officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel ». Ce membre du parquet qu'est le procureur général près la cour d'appel, comme les autres membres du ministère public, se voit lui aussi assujéti au Garde des Sceaux, auquel il doit notamment envoyer un « rapport annuel de politique générale sur l'application de la loi et des instructions générales », ainsi qu'un « rapport annuel sur l'activité et la gestion des parquets de son ressort »²².

Soumis hiérarchiquement au procureur général près la cour d'appel, les procureurs de la République doivent fournir à ce dernier « un rapport annuel de politique générale sur l'application de la loi et des instructions générales ainsi qu'un rapport annuel sur l'activité et la gestion de son parquet »²³. Il convient, cependant, de souligner que le procureur de la République possède lui aussi un pouvoir hiérarchique. Effectivement, celui-ci se voit offrir la possibilité d'émettre des instructions à ses substituts, malgré la liberté de parole à l'audience dont ces derniers jouissent, à l'instar de tous les autres parquetiers²⁴, en vertu de l'article 33 du Code de procédure pénale. En outre, ces substituts peuvent être remplacés par le procureur duquel ils relèvent²⁵.

Dans la structure qu'il occupe, le parquet présente également une supériorité hiérarchique par rapport à la police judiciaire qu'il surveille ; le procureur de la République est en outre considéré comme directeur des officiers de la police judiciaire en vertu du 5^e alinéa de l'article 41 du Code de procédure pénale et des articles 12 et 39-3 de ce même code²⁶. Ainsi, le procureur, en tant que directeur de la police judiciaire, peut faire parvenir aux enquêteurs des directives et propositions de notation en vertu des articles D 44 à D 45-2 et 19 du Code de

¹⁹ Code de procédure pénale français, art. 30 al. 1^{er}, 2 et 3 (l'aliéna 3 ayant été introduit par la loi n°2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du Garde des Sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique à la suite de la réforme constitutionnelle du 27 juillet 1993 et des lois du 4 janvier 1993 et du 24 août 1993) ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 199, n°186, p. 203, n°190, p. 205, n°191 et p. 223, n°218.

²⁰ O. DORNIER, *ibidem*, p. 199 à 200, n°187.

²¹ Code de procédure pénale français, art. 36 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 203, n°190.

²² Code de procédure pénale français, art. 35 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 229 à 230, n°221.

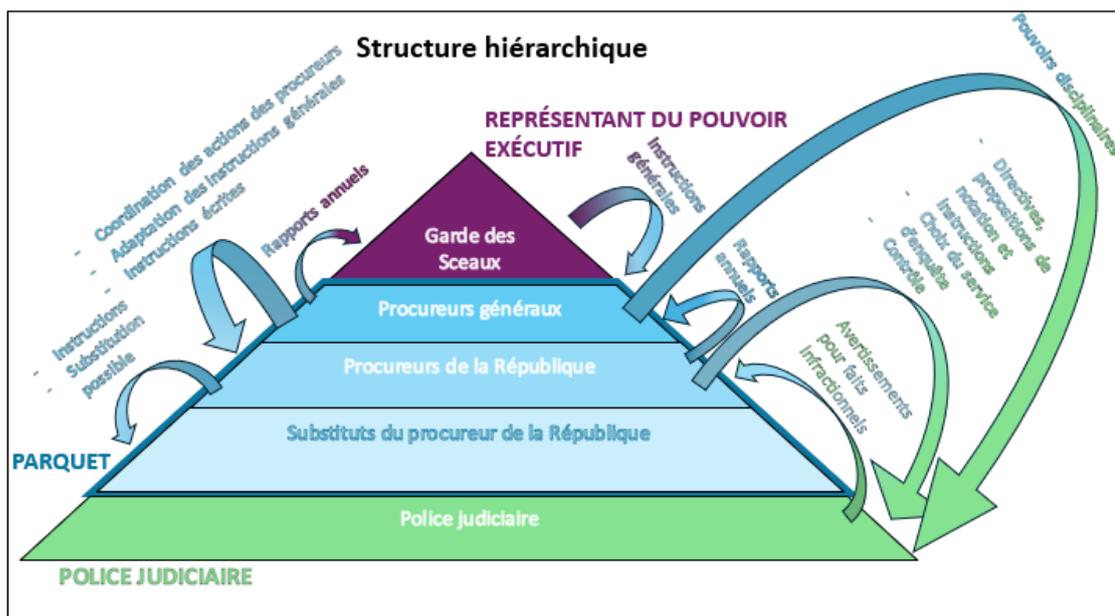
²³ Code de procédure pénale français, art. 39-1, al. 2 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 205, n°192 et p. 229 à 230, n°221.

²⁴ M.-S. BAUD, *op. cit.*, p. 53 à 54, n°43.

²⁵ O. DORNIER, *op. cit.*, p. 203 et 204, n°190.

²⁶ O. DORNIER, *ibidem*, p. 302, n°301, p. 330, n°344 ; J. PRADEL, « Le déroulement du procès pénal français (aperçus comparatifs avec le droit canadien) », 1985, p. 580.

procédure pénale ou des instructions générales ou particulières en vertu de l'article 39-3²⁷ du même code²⁸. Il peut également « contrôler la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci »²⁹, exercer un choix quant au service d'enquête (articles 16 alinéa 5, R 13 à R15-2 du Code de procédure pénale) ou demander une autopsie (article 74 du même code)³⁰. Inversement, les officiers de la police judiciaire doivent mettre au fait le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont été avertis³¹. Le procureur général, quant à lui, se voit attribuer, en vertu de l'article 225 du Code de procédure pénale, des pouvoirs disciplinaires à l'encontre de l'institution policière qu'il exerce par la saisine d'une chambre de l'instruction³². Cette chambre de l'instruction est, à l'instar du juge d'instruction, une juridiction d'instruction, qui intervient, cependant, pour sa part, au second degré. Ainsi, elle pourra connaître, en plus des demandes formulées à l'égard du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention pour lesquelles aucune réponse n'a été donnée, des recours contre les décisions de tels juges³³. De plus, elle exerce, après avoir été saisie conformément à l'article 225 précité, « un contrôle sur l'activité des [...] officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité »³⁴.



²⁷ Cette disposition a été insérée par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

²⁸ O. DORNIER, *op. cit.*, p. 294, n°302 à 303 et p. 332, n°346.

²⁹ Code de procédure pénale français, art. 39-3.

³⁰ O. DORNIER, *op. cit.*, p. 297, n°305, p. 318, n°332 ; p. 339, n°360.

³¹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 297, n°305 ; le non-respect de cette obligation ne rend, cependant, pas, selon la Cour de cassation, les actes accomplis non valides, voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 294, n°302.

³² O. DORNIER, *ibidem*, p. 294, n°302.

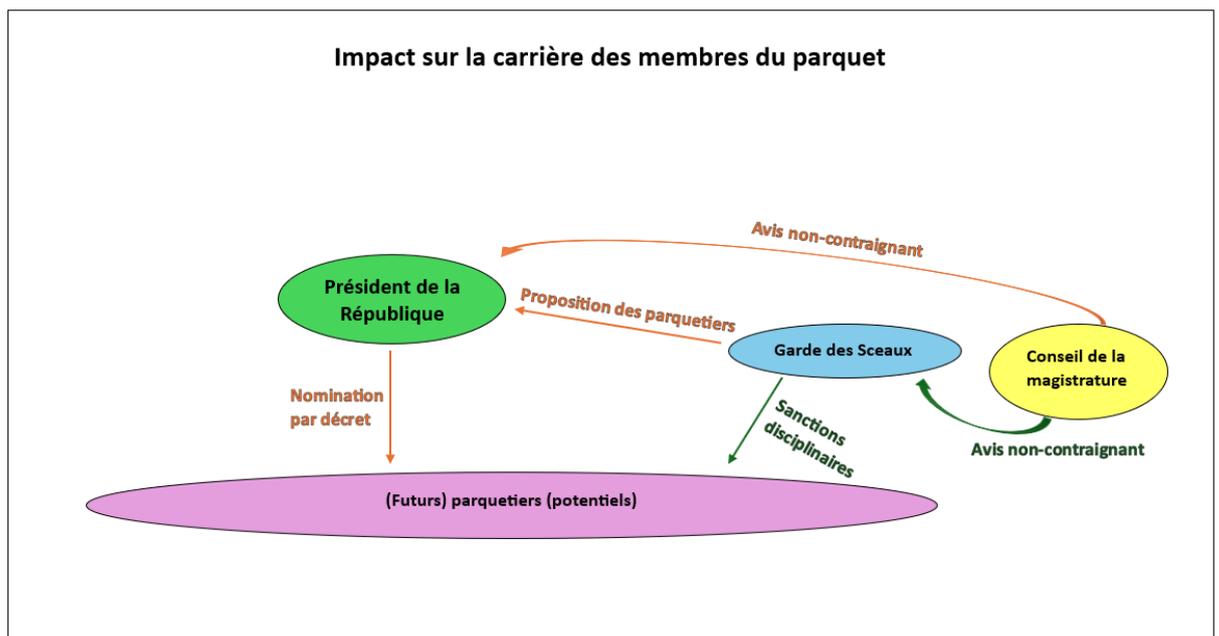
³³ H. ANGEVIN et J.-P. VALAT, « Art. 191 à 230 - Fasc. 30 : CHAMBRE DE L'INSTRUCTION. – Pouvoirs de la chambre de l'instruction : révision, évocation, annulation. – Supplément d'information. – Décisions sur le fond », disponible sur www.lexis360intelligence.fr, février 2024.

³⁴ Code de procédure pénale français, art. 224.

Au-delà de la structure hiérarchique rendant le parquet dépendant du pouvoir exécutif, cette situation de dépendance s'exprime aussi à travers la carrière de ses membres. En effet, le pouvoir exécutif et plus particulièrement le Garde des Sceaux ont une grande influence sur la trajectoire professionnelle des membres du ministère public³⁵.

Le rôle du Garde des Sceaux se manifeste, tout d'abord, lors de la nomination des parquetiers. Le ministre de la Justice est en effet appelé à émettre une proposition au Président de la République sur base de laquelle ce dernier nomme l'impétrant par décret, fût-ce en dépit d'un avis différent du Conseil de la magistrature³⁶. Cette intervention du Garde des Sceaux dans la nomination des procureurs généraux est cependant relativement récente. En effet, ces derniers, avant la loi du 22 juillet 2010, se voyaient nommés par le Conseil des Ministres³⁷

De plus, conformément aux articles 43, 48 et 58-1 de l'ordonnance n°58-1270 susmentionnée, le Garde des Sceaux a la possibilité d'exercer un pouvoir disciplinaire à l'égard des parquetiers et ainsi de leur faire craindre une révocation, une rétrogradation ou un déplacement – l'avis du Conseil de la magistrature n'étant pas déterminant dans ce cadre³⁸.



³⁵ O. DORNIER, *op. cit.*, p. 230, n°222.

³⁶ Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, art. 38 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 200 et 201, n°189, p. 204, n°191, p. 231, n°224, p. 296, n°303 ; Concernant ce Conseil de la magistrature, il semble pertinent de mentionner que son indépendance s'est intensifiée grâce à la Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, pour ce dernier point voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 200, n°189.

³⁷ O. DORNIER, *ibidem*, p. 204, n°191.

³⁸ O. DORNIER, *ibidem*, p. 189, n°201, p. 231, n°224 et p. 296, n° 303.

Section 2 : Rôles du parquet en droit français

Les différents rôles attachés aux membres du parquet sont particulièrement variés. Cette diversité est, par exemple, perceptible par le nombre relativement élevé d'articles concernant cette institution au sein du Code de procédure pénale. Ces fonctions s'étendent de la phase d'avant-procès à celle du jugement. L'accumulation de celles-ci peut semer le doute quant au respect de l'exigence d'impartialité³⁹, prévue à l'article 31 du Code de procédure pénale⁴⁰, et de l'impératif de neutralité des membres du parquet⁴¹. En plus de soutenir et représenter l'accusation au procès face au mis en cause, les parquetiers jouent, préalablement, un rôle au niveau des investigations et des poursuites⁴².

Passons rapidement en revue les activités dévolues au ministère public, que ce soit dans la phase d'avant-procès ou celle conduisant au jugement.

Commençons par la fonction d'investigation du parquet, qu'il partage avec le juge d'instruction intervenant lors d'une information judiciaire⁴³ et pour laquelle ils ont tous deux des missions relativement semblables⁴⁴.

Ce rôle d'investigation du ministère public, pour lequel il occupe une place prépondérante et qu'il peut exercer en s'autosaisissant⁴⁵, intervient⁴⁶ durant l'enquête⁴⁷. Le procureur, dans ce cadre, occupe une place « d'initiateur et directeur »⁴⁸, « [responsable] de la conduite et de la clôture des investigations » (notamment en matière de délits relativement simples ou de criminalité organisée)⁴⁹. Pour cette dernière étape, il sera l'unique protagoniste à décider de

³⁹ Cette exigence ne valant pas pour le ministère public dans sa fonction de représentation de l'accusation selon la cour de cassation, voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 236, n°231, p. 238, n°232, p. 262, n°256, p. 266, n°259, p. 284, n° 289 et p. 295 à 296, n°303.

⁴⁰ Ce principe d'impartialité a été inséré dans l'article 31 du Code de procédure pénale par la loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du Garde des Sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique

⁴¹ O. DORNIER, *op. cit.*, p. 197, n° 179, p. 205, n°191, p. 219, n°213, p. 233, n°227, p. 234 à 236, n°231.

⁴² O. DORNIER, *ibidem*, p. 195, n°177, p. 197, n°179, p. 233, n° 227 à 228, p. 234, n°230 à 231, p. 239, n°233 à 235, p. 241, n° 238, p. 243, n° 250, p. 264, n° 259 et p. 275, n°273.

⁴³ M.-S. BAUD, *op. cit.*, p. 92, n°92 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 67, n°52, p. 284, n°288 ; dans les faits, c'est bien le membre du parquet qui exercera très prioritairement la mission d'investigations vu l'importance que connaît l'enquête, voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 267, n°261, p. 284 à 286, n°288 à 291 et p. 292, n°300.

⁴⁴ O. DORNIER, *ibidem*, p. 66, n°52, p. 286, n°291 à 292, p. 295, n°303 et p. 286, n°292.

⁴⁵ O. DORNIER, *ibidem*, p. 266, n°159, p. 287, n°294 et p. 298, n°306.

⁴⁶ O. DORNIER, *ibidem*, p. 284, n°288, p. 317, n°329 et p. 334, n°353.

⁴⁷ M.-S. BAUD, *op. cit.*, p. 92, n°92 et p. 93 à 94, n°93 à 94 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 66, n°52, p. 284, n°289 et p. 287, n°294.

⁴⁸ Code de procédure pénale français, art.39-3 ; M.-S. BAUD, *ibidem*, p. 54, n°43 ; O. DORNIER, *op.cit.*, p. 284, n°288, p. 297, n°304, p. 300, n°309, p. 315, n°324, p. 317, n°329, p. 334, n°350 et p. 334, n°353 ; cette place est, toutefois, à relativiser au vu de la place de plus en plus prégnante de la police dans ce cadre et au vu des difficultés pratiques engendrée par les conditions de travail, voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 239, n°235, p. 283 à 286, n°287 à 290, p. 292 à 293, n°300 à 301, p. 294, n° 303, p. 318, n°333 et p. 330, n°344.

⁴⁹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 267, n°261, p. 284, n°288, p. 287, n°294, p. 334, n°352, p. 334, n° 353.

ce qu'il advient finalement de l'action publique (principalement, classement sans suite ou poursuites)⁵⁰.

Au cours de l'enquête menée par la police judiciaire (articles 14 et 17 du Code de procédure pénale) ou, par substitution, par des membres du parquet⁵¹, des pouvoirs de décisions relatifs à des mesures potentiellement préjudiciables sont confiés au procureur de la République, ces mesures étant éventuellement accompagnées, selon le degré de surprise, de gravité et selon la présence ou non d'un « double préjudice » de l'action⁵², d'un contrôle du juge des libertés et de la détention⁵³. Ce juge des libertés et de la détention, créé par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, intervient dans le cadre de la détention provisoire et des « mesure[s] attentatoire[s] aux libertés individuelles »⁵⁴ prises durant les investigations⁵⁵. Agissant à la fois lors de la phase d'enquête et lors de celle de l'information, ce magistrat est le garant de l'harmonie entre « la recherche de la vérité et la protection des libertés individuelles »⁵⁶.

Ces pouvoirs octroyés au procureur ne cessent d'augmenter à mesure de l'évolution positive que connaît l'enquête (voir par exemple les lois de 1986, 2001 et 2004)⁵⁷ et ils concernent principalement des mesures ayant un degré attentatoire moindre que ceux réalisés par le juge d'instruction⁵⁸. Pourront, ainsi, être réalisées, sous la supervision d'un membre du ministère public, des visites de locaux professionnels afin de lutter contre le travail illégal ainsi que des visites de véhicules (article 78-2-2 du Code de procédure pénale), la mise en garde à vue prolongeable pendant 48h (articles 63, 77 et 154 du Code de procédure pénale) ou encore l'infiltration avec une autorisation écrite (article 706-83 alinéa 2 et 3 du même code). De plus, sont aussi prévues la possibilité de réquisition de « personne qualifiée » sur autorisation⁵⁹ ou par le procureur (articles 77-1 et 77-1-1 du Code de procédure pénale), la possibilité d'expertise ordonnée par le procureur pour certaines personnes impliquées dans des faits déterminés (articles 706-47 et 706-47-1 du code précité), la possibilité de prélèvements externes (articles 76-2 du Code) ou d'examens techniques ou scientifiques (article 77-1 du Code de procédure pénale) par l'intervention du parquet ainsi que la possibilité d'interpellation coercitive du témoin (article 78 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale)⁶⁰.

⁵⁰ Code de procédure pénale français, art. 40-1 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 284, n°288, p. 299, n°307, p. 335, n°354.

⁵¹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 293, n°301 à 302, p. 306, n°313, p. 327, n°341 ; Articles 12 et 41 du Code de procédure pénale permettant par exemple l'accomplissement de perquisition ou de saisie.

⁵² Le « double préjudice » pouvant être subi par des actes d'enquête touchant à la conservation des preuves consiste en le fait que, en plus d'une atteinte à ses droits en raison de la mesure en elle-même, le suspect se verra touché dans ses droits procéduraires, ceux-ci étant impactés par les éléments de preuves récoltés lors de la mesure d'investigation, voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 259 à 260, n°252.

⁵³ O. DORNIER, *ibidem*, p. 274, n°269 et p. 284, n° 289.

⁵⁴ P. Le MONNIER de GOUVILLE, *op. cit.*, p. 145.

⁵⁵ P. Le MONNIER de GOUVILLE, *ibidem*, p. 145.

⁵⁶ M.-S. BAUD, *op. cit.*, p. 94 à 95, n°95.

⁵⁷ O. DORNIER, *op. cit.*, p. 273, n°266, p. 276, n°275, p. 278, n°279, p.284, n°288, p. 304, n°312, p. 309, n°317, p. 317, n°330 et p. 333, n°348 et 350.

⁵⁸ O. DORNIER, *ibidem*, p. 253, n° 246, p. 267, n°261, p. 287, n°294, p. 287, n°294, p. 720, n°809, p. 744, n°834.

⁵⁹ La réquisition ayant lieu dans ce cas par un officier de police judiciaire, voir Juges et membres du ministère public dans l'avant-procès, l'exemple de l'Allemagne et de la France », O. DORNIER, *ibidem*, p. 305, n° 313.

⁶⁰ Loi du 30 décembre 1985 ; Loi du 17 juin 1998 ; Loi du 9 mars 2004 ; Loi du 4 janvier 1993 ; Loi du 9 mars 2003 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 305 à 306, n°313.

Peuvent être aussi cités la géolocalisation (article 230-33 du code ci-dessus), « l’interception de correspondances électroniques stockées » (articles 706-95-1 et 706-95-2 du Code de procédure pénale), « le dépôt de valeurs à la caisse des dépôts ou à la banque de France » (articles 56 alinéa 2 et 76 du même code) et « la communication à la personne soupçonnée et à la victime du résultat des examens techniques et scientifiques » (articles 60 et 77-1 du Code de procédure pénale)⁶¹. Pour finir, à titre d’exemple, une nouvelle compétence, à savoir la possibilité de « poursuivre les actes d’investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pendant les quarante-huit heures qui suivent la saisine du juge d’instruction, pour les délits et les crimes punis d’au moins trois ans d’emprisonnement » a été introduite par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice⁶²

Le procureur de la République, dans le cadre de sa mission d’investigation (les investigations devant être faites à charge et à décharge depuis les lois n°2013-669 du 25 juillet 2013 et n° 2016-731 du 3 juin 2016⁶³), jouit d’une grande marge d’appréciation. La marge d’autonomie dont il bénéficie est notamment liée au fait qu’il peut procéder à une appréciation en opportunité des poursuites⁶⁴. De plus, il ne souffre pas, dans le cadre de l’enquête, des mêmes limitations que le juge d’instruction en ce qui concerne le champ de ses recherches⁶⁵. Ainsi, il peut investiguer sur l’ensemble des potentiels crimes, délits ou contraventions dont il a été informé par les services de police ou de gendarmerie (article 17 du Code de Procédure pénale) ou dont il a connaissance (article 40 du Code de procédure pénale)⁶⁶ et cela que l’enquête touche à une personne physique ou une personne morale⁶⁷. Au contraire, même lorsque la manifestation du fait possiblement infractionnel est apparue via une plainte ou une dénonciation, le membre du parquet pourra d’emblée classer sans suite l’affaire (article 40 et 40-1 du Code de procédure pénale)⁶⁸. Pour éviter d’éventuels abus concernant le temps de l’enquête, les articles 75-1 et 75-2 du Code de procédure pénale ont été introduits par la loi du 15 juin 2000 afin de limiter, lors de l’ouverture de celle-ci, la durée de l’enquête qui peut toutefois être prorogée avec des justifications.⁶⁹

Il convient, cependant, de préciser, qu’en principe, l’enquête préliminaire (prévue aux articles 53 à 78 du Code de procédure pénale) dans laquelle les membres du parquet ont un rôle capital à jouer, est plutôt une enquête de type non-coercitive⁷⁰ survenant avant l’instruction, plus complexe, où les mesures d’enquête plus approfondies se déroulent. Par conséquent, l’intervention d’un juge pour les mesures susceptibles d’être plus préjudiciables (articles 56-

⁶¹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 309, n°315 à 316.

⁶² M.-S. BAUD, *op. cit.*, p. 93, n°93.

⁶³ Code de procédure pénale français, art. 39-3 alinéa 2 ; M.-S. BAUD, *ibidem*, p. 53 à 54, n° 43 et p. 96, n° 96 ; O. DORNIER, *op. cit.*, p. 294, n°303.

⁶⁴ O. DORNIER, *ibidem*, p. 200, n°188, p. 231, n°224, p. 292, n°300, p. 298, n° 306 et p. 343, n°364 ; cela lui permet, après qualification juridique des faits, de choisir notamment le cadre juridique à donner à l’affaire, voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 318, n°332.

⁶⁵ O. DORNIER, *ibidem*, p. 298, n°306, p. 300, n° 308 et p. 303, n°311.

⁶⁶ O. DORNIER, *ibidem*, p. 298, n°306.

⁶⁷ O. DORNIER, *ibidem*, p. 303, n°301.

⁶⁸ O. DORNIER, *ibidem*, p. 298 à 299, n°307.

⁶⁹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 303 à 304, n°311.

⁷⁰ O. DORNIER, *ibidem*, p. 317, n°329.

1, 76, 60-2 et 77-1-2, 706-88 et 706-90 du Code de procédure pénale) est requise⁷¹, de même que l'accord du particulier pour la réalisation d'actes durant d'enquête⁷².

La deuxième grande mission dévolue au ministère public est celle des poursuites et peut être qualifiée de « quasi-juridictionnelle » et de « décisionnelle »⁷³. Ce pouvoir grandissant survient à la fin de la phase d'enquête⁷⁴, au moment où le procureur, après avoir informé le suspect présenté devant lui des faits reprochés et de leur qualification juridique⁷⁵, agira comme un réel « filtre sélectif ou comme une gare de triage » dans le système opportuniste dans lequel il s'insère⁷⁶. En tant que détenteur et initiateur de l'action publique, celui-ci sera amené en outre à en apprécier l'opportunité et à vérifier, seul⁷⁷, les éléments constitutifs de la potentielle infraction portée devant lui (conditions nécessaires à une condamnation, éléments de l'infraction remplis, responsabilité, absence de cause d'extinction...) ⁷⁸. Pour ce faire, diverses dispositions légales prévoient un regroupement des données pertinentes auprès du procureur de la République, à savoir, notamment, les articles 14, 19, 27, 29 et 75 du Code de procédure pénale concernant le transfert des données de la part des officiers de la police judiciaire et l'article 40 pour le transfert des plaintes et dénonciations⁷⁹. De plus, dans ce contexte, le procureur se verra doter d'un important pouvoir d'interprétation, interprétation qui, en plus de l'étendue de la saisine du procureur, entrainera un effet primordial sur le futur de la procédure (juridictions, sanctions, ...) ⁸⁰.

Il convient, cependant, de souligner que le ministère public n'est pas le seul acteur à pouvoir enclencher l'action publique. En effet, la partie civile, en se constituant comme telle se voit également offrir cette possibilité⁸¹. De plus, dans le cas où le parquet ne connaîtrait pas le prétendu auteur du fait infractionnel, il sera nécessaire, pour mettre en mouvement l'action publique, de faire intervenir un juge d'instruction qui ouvrira ainsi une information⁸². Enfin, à titre d'exemple, « une plainte de la victime, un avis de l'administration ou un jugement d'une autre juridiction sur question préjudicielle à l'action » sera parfois requise afin de permettre la poursuite de certaines infractions (article 6-1 du Code de procédure pénale)⁸³.

⁷¹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 300 à 302, n°309 à 311 et p. 309, n° 317.

⁷² Ce droit de renoncer à la mesure envisagée doit être rappelé notamment par le procureur de la République ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 302, n°311.

⁷³ O. DORNIER, *ibidem*, p. 336, n°335, p. 357, n°391 et p. 381, n°417 ; J. PRADEL, *op. cit.*, p. 581.

⁷⁴ O. DORNIER, *ibidem*, p. 336, n°355, p. 292 à 293, n° 300, p. 357, n° 392, p. 368, n° 402 à 403, p. 387, n°420, p. 428, n°457.

⁷⁵ Code de procédure pénale français, art. 393 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 177, n°160, p. 376 à 377, n° 412-413.

⁷⁶ O. DORNIER, *ibidem*, p. 337, n°356, p. 352, n° 380 à 381, p. 355, n°384 et p.429, n°458 ; ce système opportuniste s'est construit avec la circulaire du 18 juin 1828, la loi du 9 mars 2004, l'article 40-1 ; J. PRADEL, *op. cit.*, p. 581.

⁷⁷ O. DORNIER, *ibidem*, p. 338, n°358, p. 340, n°361, p. 344, n°364 et p. 355, n°384.

⁷⁸ O. DORNIER, *ibidem*, p. 336 à 337, n°356 à 357, p. 338 à 340, n°359 à 361, p. 350, n°378 et p. 428, n°455.

⁷⁹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 339, n°360, p. 287, n°294 et p. 360, n°339.

⁸⁰ O. DORNIER, *ibidem*, p. 340 à 342, n°361, p. 355, n°385 et p. 428, n°457.

⁸¹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 344 à 345, n°365 à 366.

⁸² O. DORNIER, *ibidem*, p. 340, n°361.

⁸³ O. DORNIER, *ibidem*, p. 356, n°388 et p. 404, n°435.

Lors de cette phase, le choix, tout de même encadré⁸⁴, offert aux membres du ministère public quant à la suite à donner à l'affaire ne se limite pas à celui entre classement sans suite⁸⁵ et poursuites⁸⁶ devant les cours et tribunaux (ce type de poursuites pouvant être mis en œuvre, au choix du procureur, par une citation directe, une convocation par officier ou agent de police judiciaire sur instruction du procureur, un procès-verbal après interrogation possible par le procureur, une comparution immédiate ou pour les délits, une comparution à délai différé)⁸⁷. En effet, un nombre important de « réponses pénales » alternatives ont vu le jour (articles 40-1 et 40-2 et articles 41-1, 41-1-2, 41-2 du Code de procédure pénale), principalement par le biais du principe d'opportunité⁸⁸. Au sein de ces nouvelles mesures alternatives, le procureur occupe une place essentielle de par sa compétence quasi-juridictionnelle qui l'amène à décider de la culpabilité du prétendu auteur de l'infraction⁸⁹. De plus, le procureur pourra décider d'ouvrir une information judiciaire⁹⁰ ou une instruction⁹¹ (par un réquisitoire introductif) ou convenir de passer par un des « modes de poursuite dits simplifiés », à savoir la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale qui confie au procureur un rôle crucial notamment dans le processus de sanction et de détermination de la culpabilité⁹².

Avec ce choix qui lui est offert, le procureur se voit également attribuer un pouvoir considérable. En effet, cette décision conditionnera la réponse pénale pouvant être apportée au comportement possiblement répréhensible⁹³.

Cependant, cette grande liberté d'action que se voit octroyer le ministère public a été quelque peu atténuée par la loi du 9 mars 2004 qui prévoit, dans le cas où l'auteur de la prétendue infraction est connu, « [l'extension] de l'obligation de notification et d'inaction des raisons du classement »⁹⁴. Cette exigence a été étendue à partir du 31 décembre 2007 à tous les plaignants et victimes, ceux-ci pouvant, en outre, s'adresser auprès du procureur général en guise de recours (articles 40-2 et 40-3 du Code de procédure pénale)⁹⁵. Dans ce cadre, le procureur devient « un quasi-juge de l'innocence »⁹⁶. Le rôle de la partie civile peut, à

⁸⁴ O. DORNIER, *ibidem*, p. 355, n°385.

⁸⁵ O. DORNIER, *ibidem*, p.392, n°428 et p. 402, n°434 ; J. PRADEL, *op. cit.*, p. 582.

⁸⁶ Lorsque le parquetier aura opté pour les poursuites et que celles-ci auront débuté (cela ne s'applique pas pour les mesures alternatives aux poursuites), il ne sera pas possible pour lui de les arrêter sans opter pour une demande de non lieu au stade de l'instruction ou de relaxe ou d'acquiescement devant les juridictions de jugement, voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 356 à 357, n°390 à 391.

⁸⁷ M.-S. BAUD, *op. cit.*, p. 53, n°43 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 368, n°404, p. 372, n° 407, p. 372 à 376, n° 408 à 412, p. 378, n° 414, p. 387, n°420 ; J. PRADEL, *op. cit.*, p. 582.

⁸⁸ O. DORNIER, *ibidem*, p. 349, n°375, p. 353, n°382, p. 357, n°392, p. 368, n°403, p. 408, n°440 et p. 415 à 416, n°447.

⁸⁹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 354, n° 383, p. 354, n°383, p. 424, n°451.

⁹⁰ Cette information sera imposée en matière criminelle et facultative en matière délictuelle (article 79 Code de procédure pénale), voir M.-S. BAUD, *op. cit.*, p. 96, n°96 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 369, n°405, p. 739, n°830, p.775, n°870.

⁹¹ J. PRADEL, *op. cit.*, p. 582.

⁹² O. DORNIER, *op. cit.*, p. 368, n°404 à 405, p. 382 à 383, n°417 à 419, p. 387, n°419 à 420, p. 429, n°460.

⁹³ O. DORNIER, *ibidem*, p. 367, n°401 ; p. 368, n°402 ; p. 380, n°415 ; p. 383, n°418.

⁹⁴ O. DORNIER, *ibidem*, p. 299, n°307.

⁹⁵ O. DORNIER, *ibidem*, p. 299 à 300, n°307 ; p. 356, n°389 ; p. 406 à 407, n°437.

⁹⁶ O. DORNIER, *ibidem*, p. 407 - 408, n°437 à 439.

nouveau, constituer en quelque sorte une limite aux pouvoirs du parquet (voir par exemple l'article 86 alinéa 4 du Code de procédure pénale qui postule que «Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale »)⁹⁷. De plus, il convient de remarquer le contrôle qu'exerce le juge des libertés et de la détention sur le procureur concernant certaines mesures d'enquêtes que ce dernier peut réaliser⁹⁸.

La troisième mission des membres du parquet, « chargés de requérir l'exercice de la loi, d'exercer l'action publique et garants des libertés individuelles »⁹⁹, est celle de partie au procès¹⁰⁰. Avec cette fonction, il est aisé de percevoir que l'intérêt général et la paix sociale qu'entendra certainement soutenir le procureur pourront s'avérer en contradiction avec certaines de ses tâches en lien avec la « protection des droits de la personne poursuivie » notamment¹⁰¹. Le procureur, à cette étape de la procédure, formulera un acte d'accusation et aura la fonction de ministère public au procès¹⁰². Ce sera à lui de prouver la culpabilité de la personne suspectée sauf en cas de renversement de la charge de la preuve¹⁰³ et il bénéficiera, à l'instar de l'accusé, d'un droit de récusation devant la Cour d'assises¹⁰⁴

Au vu des explications qui viennent d'être énoncées, il apparaît que les membres du parquet, lors de la procédure pénale, peuvent être considérés comme des acteurs essentiels de celle-ci, dont les pouvoirs ne cessent pas d'ailleurs de s'accroître.

⁹⁷ O. DORNIER, *ibidem*, p. 342, n°363, p. 355, n°386, p. 430, n°461 ; J. PRADEL, *op. cit.*, p. 583.

⁹⁸ O. DORNIER, *ibidem*, p. 379, n°415 ; P. Le MONNIER de GOUVILLE, *op. cit.*, p. 150.

⁹⁹ Code de procédure pénale français, art. 31 ; M.-S. BAUD, *op. cit.*, p. 53, n°43 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 199, n°185, p. 338, n°358.

¹⁰⁰ O. DORNIER, *ibidem*, p. 266, n°259, p. 287, n°294.

¹⁰¹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 220, n°213.

¹⁰² O. DORNIER, *ibidem*, p. 266, n°259.

¹⁰³ J. PRADEL, *op. cit.*, p. 578 à 579.

¹⁰⁴ J. PRADEL, *ibidem*, p. 588.

Chapitre 2 : La police judiciaire

Le rôle de la police judiciaire dans le cadre de la procédure pénale n'est pas à négliger. Celle qui est considérée dans les textes comme un simple « auxiliaire » du parquet, se voit finalement accorder une place bien plus prépondérante, notamment en raison « des avancées techniques de ses méthodes de travail », lors de la phase précédant le jugement, conduisant en quelque sorte, selon certains, à une « 'policisation' de la mise en état de l'affaire pénale »¹⁰⁵. Examinons brièvement la position (section 1) et les rôles (section 2) de cette institution en droit français.

Section 1^e : Position de la police judiciaire en droit français

Comme il l'a déjà été mentionné précédemment, la police judiciaire mène les investigations¹⁰⁶ sous la direction du procureur de la République, considéré comme un officier de cette police judiciaire qui prend soin de superviser l'enquête¹⁰⁷. Ce pouvoir de surveillance du procureur de la République à l'égard de la police judiciaire est manifesté, notamment, au travers de divers actes précédemment cités dans le chapitre concernant les membres du parquet¹⁰⁸. Il y a lieu de souligner que les relations entre le procureur et la police judiciaire peuvent s'avérer parfois quelque peu tendues, au vu du manque de considération qui peut survenir de la part des policiers à l'égard du métier de procureur¹⁰⁹.

Section 2 : Rôles de la police judiciaire

Comme déjà mentionné plus haut, la police judiciaire française se voit « confier » de plus en plus de tâches en lien avec l'enquête pénale¹¹⁰, malmenant ainsi en pratique la souveraineté et les compétences du parquet¹¹¹. En plus de ses larges prérogatives, la police bénéficie de meilleures conditions liées à son travail que ce qui prévaut pour la justice. Cette situation contribue ainsi à la placer concrètement (quasiment¹¹²) à la tête des investigations¹¹³.

¹⁰⁵ O. DORNIER, *ibidem*, p. 75, n°59, p. 285, n°289, p. 318, n°333, p. 334, n° 352.

¹⁰⁶ Ces investigations peuvent également être menées par les membres du parquet eux-mêmes par substitution, voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 293, n°302, p. 300, n°310.

¹⁰⁷ Code de procédure pénale française, art. 12, 14, 17 et 41.

O. DORNIER, *ibidem*, p. 75, n°59, p. 243, n°238, p. 293, n°301, p. 302, n°311, p. 293, n°301, p. 294, n°303, p. 298, n°305, p. 301, n°310, p. 328, n°341, p. 431, n°463.

¹⁰⁸ O. DORNIER, *ibidem*, p. 294, n°302 à 303 ; Conf. Chapitre 1^{er}, Section 1^{er}, Page 9 et Section 2, Page 16 de ce travail.

¹⁰⁹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 331, n°344

¹¹⁰ Ce pouvoir d'enquête de la police judiciaire est né en raison « d'impératifs dictés par la pratique » et a été stimulé, par mégarde sans doute, par le Code de procédure pénale, voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 301, n°310, p. 328, n°341 et p. 334, n°352.

¹¹¹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 283, n°287, p. 284 à 285, n°288 à 289, p. 314, n°324 et p. 318, n°333.

¹¹² Cependant, pour les pouvoirs les plus contraignants, la police sera contrainte de s'adresser au procureur de la République, voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 334, n°353.

¹¹³ O. DORNIER, *ibidem*, p. 334, n°352.

Le rôle crucial de la police s'exprime, au sein de cette phase, notamment par son rôle central dans la prise de décisions quant aux mesures de recherches destinées à la manifestation de la vérité¹¹⁴. De plus, en vertu de l'article 75 du Code de procédure pénale, les enquêtes préliminaires prennent place soit à l'initiative du parquet, soit à celle des membres de la police judiciaire. Le pouvoir d'initiative de la police ne la dispense toutefois pas de son obligation susmentionnée d'information à l'égard du procureur¹¹⁵. Une obligation d'information au procureur de la République quant à l'identification de personnes possiblement impliquées dans l'affaire s'impose également aux membres de la police judiciaire. La police judiciaire est également assujettie au respect de certains délais selon l'origine de l'enquête. Ainsi, lorsque l'enquête est menée à l'instigation du procureur de la République, un délai d'achèvement de celle-ci prorogeable sera directement énoncé par ce dernier, tandis que, sur initiative d'un officier de police, celui-ci aura d'office un délai de six mois à partir de l'ouverture de l'enquête pour faire part au parquetier de l'avancée des investigations¹¹⁶.

Lors de l'enquête préliminaire, la police judiciaire a également une obligation d'information pleine et entière à l'égard du suspect quant à son droit de refuser une mesure envisagée et une obligation d'obtention de l'autorisation préalable de ce dernier pour la réalisation de l'acte en question¹¹⁷. Lorsqu'une mesure de contrainte peut être infligée à un individu, celle-ci doit être réalisée par un officier (ou agent) de la police judiciaire¹¹⁸. De plus, la police judiciaire, par le biais de ses agents, se charge de la « surveillance des personnes et des biens », cette surveillance devant être accompagnée d'un avis adressé au procureur de la République pour que celui-ci puisse éventuellement s'y opposer¹¹⁹

La police judiciaire a également notamment un rôle à jouer dans la garde à vue d'un suspect. Dans le cadre de celle-ci, un devoir d'information quant à la prétendue infraction commise (qualification, date, lieu) ainsi qu'une obligation de compte-rendu quant aux périodes de repos et d'alimentation du suspect sont dus par les enquêteurs de la police judiciaire¹²⁰.

¹¹⁴ O. DORNIER, *ibidem*, p. 243, n°238.

¹¹⁵ Code de procédure pénale français, art. 14 et 19 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 297 à 298, n°305, p. 328, n°341 ; il arrive que, pour les enquêtes préliminaires non urgentes, le choix du procureur qui dirigera l'affaire se fasse concrètement par les enquêteurs policiers, voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 332, n°346.

¹¹⁶ Code de procédure pénale, art. 75-1, al. 1 et 2 et 75-2 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 303, n°311.

¹¹⁷ O. DORNIER, *ibidem*, p. 302, n°311.

¹¹⁸ O. DORNIER, *ibidem*, p. 304, n°312.

¹¹⁹ Code de procédure pénale française, art. 706-80 alinéa 2 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 307, n°314.

¹²⁰ Code de procédure pénale française, art. 61-1, 63-1, 64, 77 et 154 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 177 et 179, n°160 ; une telle obligation est également imposée aux enquêteurs lorsque le suspect comparait libre.

Chapitre 3 : Le juge d'instruction

Intervenant phare de la procédure pénale¹²¹, le juge d'instruction se retrouve tiraillé entre les critiques continues touchant à son existence même et soutenant sa suppression¹²² et les éloges à son égard. Il est notamment vu comme un « symbole de lutte contre la corruption de la classe politique »¹²³, « un contrepoids nécessaire au procureur »¹²⁴ ou encore comme « l'homme le plus puissant de la France, seul capable de maintenir l'intégrité de la justice »¹²⁵ et « le visage d'une justice équitable et impartiale »¹²⁶. Les critiques qu'il endure¹²⁷, loin d'être purement gratuites, se sont manifestées à travers divers projets de réforme pénale tendant à supprimer cette institution¹²⁸, tels que le rapport d'Henri Donnedieu de Vabres en 1949, le rapport de la commission Delmas Marty en 1990 ou encore le rapport du comité « Léger » en 2009, ainsi qu'à travers la diminution des instructions¹²⁹ et des pouvoirs du magistrat instructeur au profit d'autres acteurs, comme le juge des libertés et de la détention ou le procureur de la République¹³⁰.

Pour mieux comprendre ce personnage qui ne cesse de voir le cadre juridique dans lequel il évolue se mêler à l'enquête et qui, sans arrêt, voit ses fonctions rapprochées à celles du procureur¹³¹, penchons-nous sur sa place (section 1) et ses divers rôles (section 2).

Section 1^e : Position du juge d'instruction en droit français

Le juge d'instruction, garant et contrôleur préalable des libertés et droits individuels essentiels durant la phase de l'avant-procès¹³², se voit intégré dans la procédure pénale française en raison de son impartialité (fonctionnelle)¹³³ et dans une perspective de séparation des pouvoirs¹³⁴. Il favorise également la prise en compte de la gravité des altérations à la liberté

¹²¹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 715, n°804 ; le juge d'instruction est cité plus de 600 fois dans le Code de procédure pénale, voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 715, n°804.

¹²² O. DORNIER, *ibidem*, p. 11, n°5, p. 65, n° 50, p. 66 à 67, n°52 à 53, p. 714, n°803.

¹²³ O. DORNIER, *ibidem*, p. 11, n°5.

¹²⁴ O. DORNIER, *ibidem*, p. 65, n°50, p. 77, n°65.

¹²⁵ O. DORNIER, *ibidem*, p. 67, n°53.

¹²⁶ O. DORNIER, *ibidem*, p. 68, n°53.

¹²⁷ Ce magistrat est notamment perçu comme un « magistrat schizophrène incarnant à la fois Maigret et Salomon, isolé, acharné et peu à même de rester impartial dans ses fonctions », voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 67 à 68, n°53.

¹²⁸ O. DORNIER, *ibidem*, p. 771, n°862.

¹²⁹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 249 à 250, n°243, p. 278, n°279, p. 803, p. 713 et p. 715 à 716, n°804.

¹³⁰ O. DORNIER, *ibidem*, p. 11, n°5 ; p. 68 - 69, n°53 - 54, p. 278, n°279 et p. 286, n°291

¹³¹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 278, n°279, p. 286, n°291 et p. 286, n°292.

¹³² O. DORNIER, *ibidem*, p. 65, n°50, p. 77, n°65, p. 79, n°68, p. 243, n°239, p. 248, n°243, p. 252, n°245, p. 252, n°245, p. 262, n°256, p. 278, n°279, p. 767, n°857 et p. 769, n° 860.

¹³³ O. DORNIER, *ibidem*, p. 240, n°237, p. 248, n°243, p. 262, n°256, p. 265, n°259, p. 266, n° 259, p. 274, n° 268, p. 275, n° 272 - 273, p. 719, n° 808, p. 720, n° 809, p. 737, n° 829, p. 743, n° 833, p. 765 - 767, n° 855- 857, p. 771, n° 861, p. 773, n° 865, p. 780, n° 876 ; Cette impartialité est également visible au travers de la possibilité de récuser le magistrat instructeur prévu aux articles 84 et 662 du Code de procédure pénale, voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 237, n°231 et p. 767, n° 857.

¹³⁴ O. DORNIER, *ibidem*, p. 240 à 241, n°237 à 238, p. 244, n°240 et p. 721, n° 810.

durant cette phase et contrebalance les inégalités structurelles entre le procureur de la République et les individus soumis à des mesures préjudiciables, notamment en raison d'une protection juridique assurément tardive, de ces derniers¹³⁵ (mise en œuvre du principe de proportionnalité et de procès équitable)¹³⁶.

Contrairement aux membres du parquet qui peuvent difficilement se considérer comme indépendants, le magistrat instructeur voit son indépendance affirmée à plusieurs égards¹³⁷.

Ainsi, le juge d'instruction ne se voit, contrairement à ce qui prévaut pour les parquetiers, pas soumis au pouvoir exécutif et aux politiques gouvernementales¹³⁸ mais est totalement indépendant de ce pouvoir et assujéti uniquement à la législation (nationale ou internationale) et à sa conscience¹³⁹. De plus, alors que l'indépendance des magistrats instructeurs était douteuse sous l'égide du Code d'instruction criminelle notamment en raison du contrôle que détenait le procureur de la République sur les actions des juges d'instruction (articles 57 et 279 du Code d'instruction criminelle) et de la possibilité pour ce dernier de choisir un juge d'instruction en particulier¹⁴⁰, cette indépendance (statutaire) est affirmée aujourd'hui, spécialement par les articles 64 et 65 de la Constitution¹⁴¹. C'est le président du tribunal qui choisit, comme « mesure d'administration judiciaire », le(s) juge(s) d'instruction compétent(s) pour l'instruction¹⁴². Cette indépendance se traduit également par une irrévocabilité¹⁴³ et une inamovibilité des juges d'instruction¹⁴⁴ et l'absence de pression hiérarchique sur les magistrats instructeurs¹⁴⁵. Le magistrat instructeur, en plus de ne pas être soumis statutairement au pouvoir exécutif, ne l'est également pas concernant le pouvoir législatif¹⁴⁶ ni concernant les parties¹⁴⁷. Celui-ci est également indépendant des autres instances participant de l'œuvre juridictionnelle (parquet, juridictions de jugement, justiciables), « aux médias ou à l'opinion publique »¹⁴⁸. Ainsi, lui est offerte la possibilité d'accomplir ou non les demandes émises par les parties au procès¹⁴⁹

¹³⁵ O. DORNIER, *ibidem*, p. 262, n° 257.

¹³⁶ O. DORNIER, *ibidem*, p. 240, n° 237, p. 262, n° 256, p. 274, n° 268, p. 718, n° 806 et p. 719, n° 808.

¹³⁷ O. DORNIER, *ibidem*, p. 262, n° 256, p. 275, n° 272, p. 718 - 719, n° 807 - 808, p. 771, p. 861, p. 773, n° 865, p. 779 - 780, n°s 875 - 876

¹³⁸ O. DORNIER, *ibidem*, p. 243, n° 239, p. 771, n° 861, p. 772, n° 863

¹³⁹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 11, n° 5, p. 243, n° 239, p. 262, n° 256, p. 265, n° 259, p. 274, n° 268, p. 275, n° 272, p. 719, n° 808.

¹⁴⁰ O. DORNIER, *ibidem*, p. 242, n° 238, p. 244, n° 239, p. 749, n° 839, p. 774, n° 868.

¹⁴¹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 243-244, n° 239, p. 275, n° 273, p. 771, n° 862, p. 777, n° 868, p. 779, n° 875.

¹⁴² Code de procédure pénale français, art. 83 et 83-1 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 774 à 775, n° 870 ;

¹⁴³ O. DORNIER, *ibidem*, p. 772, n° 864 ; la fonction d'instruction du magistrat ne peut lui être enlevée qu'au moyen de l'acceptation d'un avancement ou moyennant une procédure disciplinaire, voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 772, n° 864

¹⁴⁴ Loi du 30 décembre 1987 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 244, n° 239, p. 719, n° 808, p. 772, n° 864 .

¹⁴⁵ O. DORNIER, *ibidem*, p. 262, n° 256, p. 765, n° 855.

¹⁴⁶ O. DORNIER, *ibidem*, p. 719, n° 808, p. 771, n° 861.

¹⁴⁷ O. DORNIER, *ibidem*, p. 719, n° 808, p. 771, n° 861.

¹⁴⁸ O. DORNIER, *ibidem*, p. 773, n° 865, p. 774, n° 867, p. 779, n° 875.

¹⁴⁹ Code de procédure pénale français, art. 81 et 81-1 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 776, n° 871, p. 779, n° 874.

De plus, le contrôle détenu préalablement par le procureur de la République sur les actions du juge d'instruction s'est vu remplacer par un contrôle mutuel des pouvoirs de ces deux acteurs – ce contrôle pouvant parfois mener à quelques blocages, comme ce fut le cas dans l'affaire Outreau¹⁵⁰. En outre, un contrôle objectif est également exercé non pas du pouvoir exécutif vers le juge d'instruction mais de la part du juge d'instruction vers l'exécutif au moyen d'un contrôle de la légalité de ses actions. Ce magistrat, surveillé, en effet, préventivement, les différentes « mesures procédurales pénales » prises, celles pouvant s'avérer préjudiciables à l'égard de la personne soumise à l'acte¹⁵¹. Enfin, le seul contrôle auquel le juge d'instruction est réellement soumis est celui de la chambre d'instruction, dont le président est considéré comme le responsable hiérarchique du juge d'instruction qu'il évalue administrativement¹⁵². Malgré ce dernier contrôle, le magistrat instructeur reste considéré comme indépendant en raison du fait que cette chambre, si elle peut « infirmer ses décisions juridictionnelles ou annuler ses actes d'investigation », ne peut forcer ce magistrat à réaliser une mesure¹⁵³.

Le juge d'instruction peut donc être perçu comme une « instance neutre et indépendante »¹⁵⁴ et comme une autorité judiciaire¹⁵⁵.

En terme de nomination, le magistrat instructeur, est, à l'instar des membres du parquet, nommé, pour une période de dix ans, à partir d'une proposition du Garde des Sceaux qui débouchera sur un décret du président de la République. Cependant, cette fois, l'avis conforme du Conseil Supérieur de la magistrature est requis¹⁵⁶.

Section 2 : Rôles du juge d'instruction en droit français

À l'instar du parquet, le magistrat instructeur occupe une place essentielle dans l'avant-procès, notamment pour ce qui concerne les mesures privatives de liberté¹⁵⁷. Diverses fonctions encadrées légalement¹⁵⁸, similaires ou non à celles du procureur de la République, lui sont confiées.

¹⁵⁰ O. DORNIER, *ibidem*, p. 262, n° 256, p. 777, n° 871.

¹⁵¹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 262 – 263, n° 257.

¹⁵² Code de procédure pénale française, art. 84 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 714, n° 803, p. 774, n° 869, p. 776, n° 871.

¹⁵³ O. DORNIER, *ibidem*, p. 778 - 779, n° 873.

¹⁵⁴ O. DORNIER, *ibidem*, p. 256, n° 248, p. 262, n° 257, p. 744, n° 836.

¹⁵⁵ Code de procédure pénale française, art. préliminaire III alinéa 4 ; Const, art. 66 ; Conv, E. D. H., art. 5 §3.

O. DORNIER, *ibidem*, p. 266, n° 260, p. 771, n° 861, p. 718, n° 806, p. 744, n° 836, p. 771, n° 861, p. 772-773, n° 264, p. 779, n° 875 ; jurisprudence de la Cour eur. D. H.

¹⁵⁶ O. DORNIER, *ibidem*, p. 772, p. 864 ; Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, art. 28 et 28-3.

¹⁵⁷ O. DORNIER, *ibidem*, p. 264, n° 258, p. 273, n° 266 ; Conv. E. D. H., art. 5 alinéa 3 de la convention européenne.

¹⁵⁸ De nouvelles compétences lui ont été octroyées par les articles 706-73, 706-73-1 et suivant du Code de procédure pénale, voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 717, n° 805, p. 719, n° 808.

Tout d'abord, sa mission principale réside dans sa fonction d'investigateur pour les délits (éventuellement) et les crimes les plus graves, les plus complexes ou les plus sensibles (article 79 du Code de procédure pénale)¹⁵⁹, ce qui le rapproche de son homologue du parquet. Cependant, contrairement au parquet, les investigations qu'il peut faire sont limitées¹⁶⁰ et ne peuvent pas porter sur l'ensemble des faits dont il a été informé¹⁶¹. Pour ce descendant du lieutenant criminel apparu il y a plus de deux siècles¹⁶², cette mission se déroulant sous sa responsabilité¹⁶³ intervient après une décision positive quant aux poursuites du parquet¹⁶⁴, lors de l'instruction appelée également information judiciaire, et cela sur « saisine préalable [par réquisitoire introductif] du procureur¹⁶⁵ ou suite à l'introduction d'une plainte de la victime [avec constitution de partie civile] » (l'auto-saisine étant impossible)¹⁶⁶. La saisine du juge d'instruction obligera, d'abord, ce dernier à instruire sans en apprécier l'opportunité, sauf impossibilité radicale de poursuites¹⁶⁷. De plus, seuls les faits faisant l'objet de sa saisine pourront être étudiés par lui sous peine d'être annulés, en raison du principe de saisie *in rem* (le principe de saisie *in personam* ne s'applique pas dans ce cadre¹⁶⁸ et la qualification des faits est à la libre appréciation du juge d'instruction)¹⁶⁹. Cette saisine assure une indépendance fonctionnelle du magistrat instructeur¹⁷⁰. En outre, le principe de « l'indisponibilité de l'action publique » trouve à s'appliquer dans ce cadre, celui-ci empêchant le procureur de restreindre ou d'intervenir dans les poursuites¹⁷¹.

Cette tâche de poursuites, agrémentée de mesures de coercition plus fouillées et attentatoires aux libertés individuelles¹⁷², pour laquelle il avait à l'origine l'entière responsabilité, exempté dans le cadre de la flagrance, a fait de lui ce personnage illustre que connaissent les Français¹⁷³. Aujourd'hui, sa place en matière d'investigations est toujours primordiale car c'est sous son autorisation préalable que les mesures les plus préjudiciables aux individus (pouvant l'amener à une meilleure connaissance du dossier¹⁷⁴) seront prises

¹⁵⁹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 268, n° 261, p. 273, n° 266, p. 274, n° 269, p. 284, n° 288, p. 287, n° 294, p. 716, n° 804, p. 727 n° 817, p. 744, n° 834, p. 771-772, n° 862.

¹⁶⁰ O. DORNIER, *ibidem*, p. 723, n° 812, p. 767, n° 857.

¹⁶¹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 298, n° 306, p. 767, n° 857.

¹⁶² O. DORNIER, *ibidem*, p. 66, n° 52.

¹⁶³ O. DORNIER, *ibidem*, p. 248, n° 243, p. 293, n° 301, p. 722, n° 812.

¹⁶⁴ O. DORNIER, *ibidem*, p. 292, n° 300, p. 721, n° 810.

¹⁶⁵ Un réquisitoire supplétif par le procureur sera dû pour tout élargissement de la saisine (article 80 I. alinéas 3 et 4 du Code de procédure pénale), voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 738, n° 830, p. 741, n° 831.

¹⁶⁶ Code de procédure pénale français, art. 51, al. 1, art. 80, al. 1^{er}, art. 85 et 86 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 11, n° 5, p. 65 - 67, n° 51 à 52, p. 248, n° 243, p. 266, n° 259, p. 268, n° 261, p. 284, n° 289, p. 287, n° 294, p. 720, n° 809, p. 721, n° 810, p. 738 n° 830, p. 742, n° 832 à 833, p. 765, n° 855, p. 767, n° 857.

¹⁶⁷ O. DORNIER, *ibidem*, p. 740, n° 831, n° 750, p. 840.

¹⁶⁸ Code de procédure pénale française, art. 80-1, al. 1.

¹⁶⁹ Code de procédure pénale français, art. 81-1 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 741 - 742, n° 831.

¹⁷⁰ O. DORNIER, *ibidem*, p. 744, n° 834.

¹⁷¹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 776, n° 871.

¹⁷² O. DORNIER, *ibidem*, p. 242, n° 238, p. 301, n° 310, p. 744, n° 835 à 836.

¹⁷³ O. DORNIER, *ibidem*, p. 67, n° 52, p. 243, n° 239, p. 275, n° 272, p. 301, n° 310, p. 720, n° 809.

¹⁷⁴ O. DORNIER, *ibidem*, p. 766 - 767, n° 856 à 857.

librement¹⁷⁵, mesures qualifiées comme telles en raison de leur gravité, de leur caractère inattendu, de la possibilité de double-préjudice qui en découle, etc.¹⁷⁶. Ainsi, par exemple, une saisie ou une perquisition sans consentement, une fouille de même qu'une interception de correspondances (téléphoniques) ou de sonorisations, ne pourront être réalisées que par la décision et sous le contrôle du juge d'instruction (ou du juge des libertés et de la détention)¹⁷⁷. Le juge d'instruction pourra aussi réaliser personnellement des « constatations matérielles » (articles 92 et 93 du Code de procédure pénale), « entendre toute personne dont la déposition lui paraît utile » (articles 101 et suivant, 113-1 à 113-8, 89-1 ou 114 à 117 du Code de procédure pénale) ou « délivrer une extension de compétence par anticipation » (articles 80-4 et 18 alinéa 4 du même code)¹⁷⁸. De plus, une transmission partielle de procès-verbaux pourra avoir lieu dans le cadre de l'information judiciaire, ce qui la différencie de l'enquête¹⁷⁹. Des mesures de contrôle judiciaire (article 138 alinéa 1 du Code de procédure pénale) ou de recours à la force publique (article 51 alinéa 3 du même code), ainsi que des sollicitations aux fins d'une détention provisoire auprès du juge des libertés et de la détention (article 143-1 à 149 du même code), sont également possibles pour le juge d'instruction¹⁸⁰.

Un contrôle préventif de la mesure survient donc par le biais de ce magistrat du siège du tribunal judiciaire¹⁸¹ qui veillera à limiter de manière acceptable les effets préjudiciables découlant d'une telle mesure¹⁸². Les investigations menées par le juge d'instruction, « garant de la présomption d'innocence »¹⁸³, doivent, comme pour les membres du parquet, être réalisées à charge et à décharge (article 81 du Code de procédure pénale). Ceci conduit ainsi le juge d'instruction à rechercher, avec les éléments les plus précis et corrects possibles, la vérité objective¹⁸⁴. De plus, les recherches, qu'il est censé mener par lui-même, touchent aussi bien aux faits qu'à la personnalité des potentiels auteurs de l'infraction¹⁸⁵. Une exception au caractère personnel des recherches du juge d'instruction peut s'exprimer à travers la commission rogatoire, biais confiant l'exécution strictement circonscrite de mesures d'instruction¹⁸⁶ à un service de police judiciaire ou à un magistrat et qui ne peut intervenir qu'en cas d'impossibilité de réalisation de la mesure et qu'en dehors de certaines mesures

¹⁷⁵ O. DORNIER, *ibidem*, p. 240, n° 236 ; cela ne concerne, cependant, pas la mesure de détention provisoire qui exige l'intervention du juge des libertés et de la détention depuis la loi du 15 juin 2000, voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 268, n° 261, p. 273, n° 266, p. 274, n° 269, p. 749, n° 839, p. 767, n° 857, p. 776, n° 871.

¹⁷⁶ O. DORNIER, *ibidem*, p. 255, n° 247, p. 257, n° 250, p. 273, n° 266, p. 274, n° 268, p. 309, n° 317.

¹⁷⁷ Code de procédure pénale française, art. 92 à 99 et 100 à 100-7 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 253, n° 246, p. 267, n° 260, p. 273, n° 266, p. 745, n° 836.

¹⁷⁸ O. DORNIER, *ibidem*, p. 744 à 746, n° 836.

¹⁷⁹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 745, n° 836.

¹⁸⁰ O. DORNIER, *ibidem*, p. 747, n° 837.

¹⁸¹ Code de procédure pénale, art. 50, al. 1^{er}.

O. DORNIER, *ibidem*, p. 744, n° 834, p. 744, n° 836, p. 772, n° 864 ; République française, « Tribunal d'instance et tribunal de grande instance : que sont-ils devenus ? », disponible sur www.service-public.fr, avril 2023.

¹⁸² O. DORNIER, *ibidem*, p. 262, n° 257 ; p. 723, n° 812.

¹⁸³ O. DORNIER, *ibidem*, p. 722, n° 811.

¹⁸⁴ O. DORNIER, *ibidem*, p. 721 - 722, n° 810 - 812 ; p. 735 - 736, n° 825 ; p. 742, n° 832 ; p. 744, n° 835 - 836.

¹⁸⁵ O. DORNIER, *ibidem*, p. 722, n° 811 - 812.

¹⁸⁶ Code de procédure pénale français, art. 151, al. 2 et 3 et art. 152 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 727 - 728, n° 818.

telles que « l’interrogatoire du mis en examen »¹⁸⁷ (article 81 alinéa 4 du Code de procédure pénale) ou la délivrance des mandats (survenant généralement préalablement à une restriction ou privation de liberté)¹⁸⁸. Une commission d’experts que le juge aura préalablement désignée est également possible¹⁸⁹.

Le juge d’instruction possède, ensuite, en tant que « juridiction d’instruction du premier degré »¹⁹⁰, un pouvoir juridictionnel¹⁹¹ s’imposant même au procureur¹⁹². Ce pouvoir n’est pas compris dans les pouvoirs originels de ce juge et constitue un pouvoir plutôt secondaire¹⁹³. Ce magistrat interviendra, par ordonnance, dans le cadre de contentieux survenant à l’ouverture (ordonnance de refus d’informer¹⁹⁴, ordonnance d’incompétence et ordonnance de dessaisissement¹⁹⁵ ou « ordonnance décidant d’informer sur l’affaire »¹⁹⁶) ou en cours de l’instruction (« ordonnance refusant de procéder à un acte d’instruction », ordonnance refusant une « expertise requise ou les questions présentées », ordonnance rejetant la demande des parties suivant l’expertise, ordonnance liée au placement en détention, ordonnance liée au « placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence surveillée », ordonnance liée « aux demandes de restitution d’objets saisis », ordonnance de continuation de la poursuite ou ordonnance liée à la « durée de la procédure »¹⁹⁷) ainsi que, par évaluation de la valeur probatoire des preuves recueillies par lui, dans le cadre du non-lieu ou de renvoi d’un individu devant une juridiction de jugement (ordonnance de soit-communié aux fins de règlement¹⁹⁸, ordonnance de règlement ou de clôture à travers « une ordonnance de non-lieu¹⁹⁹ ou d’irresponsabilité pénale (pour cause de trouble mental)²⁰⁰, une ordonnance de transmission de pièces (et du dossier)²⁰¹ ou ordonnance de continuation des poursuites via une « ordonnance de renvoi aux fins de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité »²⁰² ou bien encore via une ordonnance de renvoi devant une

¹⁸⁷ Loi du 25 mars 1935 ; il semble pertinent de préciser qu’un tel interrogatoire se jouera en compagnie d’un(e) greffier/greffière se chargeant de retranscrire les faits et gestes du magistrat instructeur, ainsi que de l’avocat en principe, voir O. DORNIER, *ibidem*, p. 734, n° 824.

¹⁸⁸ Code de procédure pénale français, art. 122, al. 1 : mandat de recherche, de comparution, d’amener ou d’arrêt ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 722 – 724, n° 812 – 814 ; p. 733, n° 823 ; p. 746 - 747, n° 837.

¹⁸⁹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 724 - 725, n° 814.

¹⁹⁰ O. DORNIER, *ibidem*, p. 748, n° 839.

¹⁹¹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 242, n° 238, p. 268, n° 261 ; p. 720, n° 809 ; p. 744, n° 834.

¹⁹² O. DORNIER, *ibidem*, p. 763, n° 854.

¹⁹³ O. DORNIER, *ibidem*, p. 721, n° 810, p. 778, n° 872.

¹⁹⁴ Code de procédure pénale français, art. 86, al. 4 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 750, n° 841.

¹⁹⁵ Code de procédure pénale français, art 90 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 751 - 752, n° 842.

¹⁹⁶ O. DORNIER, *ibidem*, p. 752, n° 843.

¹⁹⁷ Code de procédure pénale français, art. 82, al. 4, art. 82-1, al. 4, art. 156, al. 2, art. 167-2, art. 145, al. 1^{er}, art. 99, art. 175-1 et 175-2 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 753 - 754, n° 845.

¹⁹⁸ Code de procédure pénale, art. 175, al. 1^{er} ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 756 - 757, n° 847.

¹⁹⁹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 758, n° 848 ; p. 758, n° 849.

²⁰⁰ Code de procédure pénale, art. 706-120, al. 2 et art. 706-121, al. 1 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 758, n° 848 ; p. 760, n° 850.

²⁰¹ Loi du 25 février 2008 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 758, n° 848 ; p. 759 – 760, n° 850 ; loi du 25 février 2008.

²⁰² Code de procédure pénale, art. 180-1, al. 1. ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 758, n° 848, p. 760, n° 851.

juridiction de jugement²⁰³)²⁰⁴. C'est lors de cette dernière phase que le magistrat instructeur, comme les membres du ministère public, se verra octroyer un pouvoir de poursuites²⁰⁵. En effet, c'est à lui que reviendra librement²⁰⁶ la décision, à la fin de l'instruction, de renvoyer ou non un individu devant une juridiction de jugement²⁰⁷.

A la différence des parquetiers, cependant, le magistrat instructeur ne peut être considéré comme une partie au procès²⁰⁸ et ne peut être partie à un jugement pour des faits où il a également été magistrat instructeur, afin de garantir son indépendance fonctionnelle²⁰⁹.

²⁰³ Code de procédure pénale, art. 178 et 179, art. 181 alinéa 1 (visant la mise en accusation devant la Cour d'assises) ; Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, art. 9; O. DORNIER, *ibidem*, p. 758, n° 848 ; p. 761, n° 852.

²⁰⁴ Loi du 17 juillet 1865 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 748 - 749, n° 839.

²⁰⁵ O. DORNIER, *ibidem*, p. 265, n° 259 ; p. 268, n° 261 ; p. 764, n° 855.

²⁰⁶ O. DORNIER, *ibidem*, p. 758, n° 848.

²⁰⁷ O. DORNIER, *ibidem*, p. 265 – 266, n° 259 ; p. 714, n° 803.

²⁰⁸ O. DORNIER, *ibidem*, p. 265, n° 259 ; p. 266, n° 259 ; p. 764, n° 855.

²⁰⁹ Code de procédure pénale française, art. 49, al. 2 et art. 253 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 764 - 765, n° 855.

Chapitre 4 : L'avocat

L'avocat, garant primordial des droits de la défense²¹⁰, est un acteur important du procès pénal qui intervient, à différents niveaux, aux divers stades de la procédure²¹¹. Celui-ci, « soutien psychologique essentiel et parfois seul relais extérieur »²¹² de son client, sera souvent la meilleure option pour la défense des intérêts d'un individu, notamment lorsque celui-ci se retrouve dans une position délicate telle que celle de mis en examen²¹³. L'accès à un avocat sera, ainsi, toujours privilégié quand les dires de l'individu à ce sujet sont équivoques et l'information quant à ce droit d'accès sera répétée au cours de la procédure (par exemple, dans le cadre d'une audition libre, d'une garde à vue²¹⁴, d'une convocation par officier ou agent de la police judiciaire²¹⁵ ou encore lors d'une convocation par procès-verbal du procureur²¹⁶) – la renonciation à un avocat à une étape de la procédure n'étant pas définitive²¹⁷.

Cependant, pouvoir bénéficier des services d'un avocat n'est pas absolu, la Cour européenne des droits de l'homme spécifiant la possibilité exceptionnelle de refuser l'accès à l'avocat pour « 'des raisons impérieuses' liées aux circonstances de l'espèce »²¹⁸. Cette exception à l'accès à un avocat ne pourra cependant jouer que dans le cas où elle ne préjudicierait pas excessivement le droit à un procès équitable, ce qui surviendrait, par exemple, en cas de condamnation sur la base de dires prononcés lors d'un interrogatoire hors la présence d'un avocat²¹⁹. Une hypothèse similaire (interdiction de condamnation à partir des seules déclarations d'une personne n'ayant pu s'entretenir avec son avocat sans y avoir renoncé) a été consacrée, depuis juin 2011, en matière criminelle et correctionnelle au point III de l'article préliminaire du Code de procédure pénale²²⁰. Cela s'applique aussi, en vertu des articles 706-62 et 706-87 du Code de procédure pénale, à l'égard des témoignages anonymes²²¹.

²¹⁰ O. DORNIER, *ibidem*, p. 167, n° 153.

²¹¹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 162, n° 148.

²¹² O. DORNIER, *ibidem*, p. 167, n° 153.

²¹³ O. DORNIER, *ibidem*, p. 167, n° 153.

²¹⁴ O. DORNIER, *ibidem*, p. 179, n° 160.

²¹⁵ O. DORNIER, *ibidem*, p. 373, n° 409.

²¹⁶ Code de procédure pénale français, art. 393 et 394 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 375 n° 411 ; lors de cette convocation, l'avocat, notamment, se verra offrir le droit de consulter d'emblée le dossier, de discuter avec son client et de donner ses observations sur le dossier, voir Code de procédure pénale, art. 63-4-4 ; O. DORNIER, p. 375, n° 411

²¹⁷ O. DORNIER, *ibidem*, p. 167, n° 153.

²¹⁸ O. DORNIER, *ibidem*, p. 162, n° 148 ; Cour eur. D.H., arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008 ; Cour eur. D.H., arrêt *Stojkovic c. France et Belgique*, 27 octobre 2011.

²¹⁹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 162, n° 148.

²²⁰ Code de procédure pénale, art. préliminaire ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 174, n° 158.

²²¹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 174, n° 158.

De plus, l'obligation d'assistance d'un avocat²²² (exception à la faculté de choix quant à l'intervention ou non d'un conseil juridique²²³) n'empêche nullement son client de se défendre personnellement par tous les moyens légaux lui semblant pertinents²²⁴.

Pour pouvoir se défendre devant les juridictions et conformément à ce qui est prévu pour respecter l'obligation de procès équitable, une communication libre et confidentielle entre l'avocat et son client accusé doit également être possible²²⁵ (sans qu'un policier puisse, par exemple, y assister).

A priori, le choix d'un avocat par le client est libre²²⁶. Cependant, ce choix disparaît en cas de recours à un avocat commis d'office et il peut être limité légalement de manière stricte pour des motifs légitimes et proportionnés, tels que l'implication de l'avocat dans l'affaire en question²²⁷.

Section 1^e : Missions de l'avocat durant l'enquête

Durant l'enquête, les compétences que l'avocat peut exercer sont limitées, malgré une tendance lors des deux dernières décennies à l'élargissement de ses compétences durant les deux phases de l'avant-procès²²⁸. L'avocat du gardé à vue²²⁹ peut, tout d'abord, *a priori*, assister le mis en cause et accéder principalement aux procès-verbaux d'audition (libre), de confrontation et de garde à vue de son client²³⁰. Une consultation du dossier en entier pourra intervenir lors d'une enquête en matière de criminalité organisée, au cours de laquelle une mesure de garde à vue a été prise et pour laquelle « une nouvelle audition ou un nouvel interrogatoire de la personne »²³¹ est envisagé²³². Lors de cette garde à vue, un avocat commis d'office, dont l'effectivité de la mission d'assistance doit être garantie par les autorités²³³, peut également intervenir²³⁴. L'avocat (commis d'office ou non) pourra également jouer son rôle d'assistance lorsqu'il intervient auprès d'une personne se voyant proposer une composition

²²² En cas de non-respect de cette obligation au moment où elle s'appliquait, les actes accomplis sans l'intervention de l'avocat pourront être annulés, voir, O. DORNIER, *ibidem*, p. 173 - 174, n° 158.

²²³ O. DORNIER, *ibidem*, p. 172, n° 156.

²²⁴ O. DORNIER, *ibidem*, p. 166, n° 152.

²²⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, al. 3 b ; Conv.e E.D.H., art. 6.3 c) ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 165, n° 151.

²²⁶ Conv. E.D.H., art. 6.3 c) ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 172, n° 156.

²²⁷ O. DORNIER, *ibidem*, p. 172 - 173, n° 156.

²²⁸ O. DORNIER, *ibidem*, p. 162, n° 148, p. 735, n° 824.

²²⁹ En droit français, la garde à vue consiste en « une mesure privative de liberté prise lors d'une enquête judiciaire à l'encontre d'une personne suspectée d'avoir commis une *infraction* », voir République française, « Garde à vue », disponible sur www.service-public.fr, septembre 2023.

²³⁰ Code de procédure pénale, art. 63-1, 63-4-1, 61-1 n°5 et 63-3-1 et s ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 150, n° 142, p. 163, n° 149 ; p. 178, n° 160.

²³¹ Code de procédure pénale, art. 706-105.

²³² Code de procédure pénale, art. 706-105 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 178, n° 160.

²³³ O. DORNIER, *ibidem*, p. 171, n° 155.

²³⁴ Code de procédure pénale français, art. 63-2 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 168, n° 154.

pénale²³⁵. Durant cette étape de l'avant-procès, l'avocat commis d'office peut également jouer un rôle en ce qui concerne la « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité »²³⁶. L'avocat ne peut cependant pas intervenir, à ce stade de la procédure, en cas d'audition de témoin²³⁷.

Concernant la communication libre et secrète à ce stade, celle-ci trouve, par exemple, à s'appliquer lors de la première concertation entre un avocat et son client ou lors de la garde à vue du client où l'avocat est présent, un policier ne pouvant pas y assister²³⁸.

Section 2 : Missions de l'avocat durant l'instruction

Pendant la phase de l'information judiciaire, les prérogatives de l'avocat (celui-ci pouvant, durant cette étape, être à nouveau commis d'office²³⁹) sont très importantes²⁴⁰. Il intervient ainsi, notamment, « en cas de mise en examen ou d'octroi du statut de témoin assisté » et assiste son client lors d'interrogatoires réalisés par le juge d'instruction²⁴¹. Dans ce cadre, il doit être convoqué et se voir remettre le dossier concernant l'affaire respectivement au minimum cinq jours ouvrables²⁴² et quatre jours ouvrables avant l'interrogatoire du mis en cause ou du témoin assisté²⁴³. Il représente également son client lorsqu'il formule une « demande de mise en liberté ou d'actes d'investigations, une requête en nullité ou quand il interjette un appel »²⁴⁴. De plus, l'avocat, de même que son client, reçoivent les diverses ordonnances émises par le juge d'instruction durant l'information judiciaire²⁴⁵. Enfin, il semble pertinent de mentionner que l'avocat (et lui seul) pourra aussi prendre la parole devant la chambre de l'instruction et pourra, devant celle-ci, également émettre des « observations sommaires »²⁴⁶.

Se manifeste, également à cette étape de la procédure pénale, la possibilité de communication libre et confidentielle pour un client et son avocat lors d'un interrogatoire de première comparution (l'avocat pouvant, dans ce cadre, également consulter immédiatement le dossier) ou lors de la mise en détention provisoire de la personne mise en examen²⁴⁷. De

²³⁵ Code de procédure pénale français, art. 41-2, al. 5 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 161, n° 148 ; p. 168, n° 154 ; la composition pénale consiste en « une mesure alternative aux poursuites [possible pour certains faits infractionnels et devant être proposée par le procureur de la République], permettant de juger rapidement l'auteur de l'infraction, à condition qu'il reconnaisse les faits reprochés. », voir République française, « Composition pénale », disponible sur www.service-public.fr, février 2024.

²³⁶ Code de procédure pénale, art. 495-8 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 168, n° 154.

²³⁷ O. DORNIER, *ibidem*, p. 190 et 191, n° 170.

²³⁸ Code de procédure pénale, art. 63-4 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 165, n° 151.

²³⁹ Code de procédure pénale français, art. 116 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 168, n° 154.

²⁴⁰ Code de procédure pénale, art. 80-2 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 161 - 162, n° 148.

²⁴¹ Code de procédure pénale, art. 113-3, 114 et suivant ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 161, n° 148 ; p. 163, n° 149.

²⁴² Cette possibilité d'accès intégral au dossier vaut également pour l'avocat assistant la partie civile ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 289, n°296 ; Lois du 8 décembre 1897 et du 10 mars 1921.

²⁴³ O. DORNIER, *ibidem*, p. 177, n° 160.

²⁴⁴ Code de procédure pénale, art. 81, 148-6, 173 et 186 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 163, n° 149.

²⁴⁵ Code de procédure pénale, art. 183 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 753, n° 844.

²⁴⁶ Code de procédure pénale, art. 199 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 178, n° 160 ; p 180, n° 160.

²⁴⁷ Code de procédure pénale, art. 116 alinéa 5 et 145-4 alinéa 1^{er} a contrario ; O. DORNIER, p. 165, n° 151.

plus, dans le cadre de ce droit, seront prohibées la saisie de courriers échangés ou la transcription de correspondances téléphoniques avec un avocat concernant l'exercice des droits de la défense, de même que la captation d'image ou la sonorisation d'un cabinet d'avocat²⁴⁸

Section 3 : Missions de l'avocat devant les juridictions de jugement

Lors du procès et de la saisine de la juridiction de jugement, l'avocat joue un rôle essentiel²⁴⁹. Ainsi, il assiste son client pour des débats se tenant devant une juridiction de jugement et il le représente lors des recours juridictionnels que sont l'appel et le pourvoi en cassation (pour le pourvoi en cassation, un pouvoir spécial sera, cependant, requis)²⁵⁰. L'avocat (de même que le prévenu) peut également « consulter le dossier [de la procédure] au greffe du tribunal et s'en faire délivrer une copie dans le mois suivant la demande »²⁵¹ et il peut, par voie de conclusions écrites, solliciter la réalisation d'actes indispensables pour aboutir à la vérité²⁵². Cette dernière possibilité existe également en cas de renvoi après comparution immédiate²⁵³ et l'ensemble des prérogatives de l'avocat et du prévenu citées ci-dessus sont également prévues dans le cadre d'une convocation par officier ou agent de la police judiciaire, avec, également, la possibilité, dans cette dernière hypothèse, de renvoi de l'audience en cas d'absence de réception de la copie du dossier dans le chef de la partie défenderesse²⁵⁴.

Comme susmentionné, il existe des situations où l'assistance d'un avocat est exigée légalement et lors de cette étape de la procédure qu'est le procès, il peut s'agir de la situation du procès en cour d'assises où, vues les peines graves pouvant être infligées et la composition profane de la cour, un avocat sera éventuellement commis d'office²⁵⁵. La possibilité de commission d'office d'un avocat n'existe pas, en revanche, pour les actions portées devant le tribunal de police ou devant le juge de proximité²⁵⁶.

²⁴⁸ Code de procédure pénale, art. 100-5 et 706 – 96 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 166, n° 151.

²⁴⁹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 161 - 162, n° 148.

²⁵⁰ Code de procédure pénale, art. 502 et 576 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 163, n° 149.

²⁵¹ O. DORNIER, *ibidem*, p. 372, n° 408.

²⁵² Code de procédure pénale, art. 388-4 et 388-5 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 372, n° 408.

²⁵³ O. DORNIER, *ibidem*, p. 378, n° 413.

²⁵⁴ Code de procédure pénale, art. 388-4, 388-5 et 390-2 ; O. DORNIER, *ibidem*, p. 373, n° 409.

²⁵⁵ O. DORNIER, *ibidem*, p. 168 - 169, n° 153 - 154 ; Code de procédure pénale, art. 274 et 317 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 alinéa 3 ; Conv. E.D.H., art. 6.3 (auquel il peut être dérogé concernant l'assistance d'un avocat pour cause de circonstances insurmontables et d'impossibilité de report d'audience, voir, O. DORNIER, *ibidem*, p. 172, n° 155)

²⁵⁶ O. DORNIER, *ibidem*, p. 168, n° 154.

PARTIE 3 : L'ÉCART/LE RAPPROCHEMENT ENTRE LA PROCÉDURE PÉNALE FRANÇAISE ET SA REPRÉSENTATION DANS LA SÉRIE

Après avoir analysé en quoi consistaient la série et des éléments juridiques pouvant s'avérer pertinents dans le cadre de celle-ci, nous arrivons au moment fatidique de l'analyse du degré de réalisme de la série *Engrenages*.

Pour cette partie, l'étude sera réalisée à la lumière des développements consacrés aux protagonistes mentionnés dans la partie précédente et en se limitant à l'analyse globale des trois premières saisons de la série française.

Chapitre 1^{er} : Les membres du parquet

Au sein de la série et durant les trois premières saisons, le parquet est principalement représenté par deux protagonistes, à savoir le substitut du procureur (devenu vice-procureur) Clément (joué par Grégory Fitoussi) et son supérieur, le procureur de la République Machard (incarné par Dominique Daguier).

Concernant, tout d'abord, le substitut du procureur Clément, on peut voir que celui-ci effectue de nombreuses tâches (dans la série). Ainsi, nous pouvons dire, pour commencer, que celui-ci prend part à de multiples discussions professionnelles (ou non) avec divers protagonistes de la procédure pénale que sont les victimes (ou les membres de leur famille), les témoins, les personnes impliquées dans l'affaire, les suspects, les membres de la police judiciaire, le juge d'instruction, les avocats, le médecin légiste,

De plus, il effectue également diverses missions dans le cadre de l'enquête telles que le déplacement sur les scènes de crime et dans la salle d'autopsie, la prolongation de gardes à vue auxquelles il assiste parfois, la mise en isolement d'individus, la saisie de tel service de police pour l'enquête, l'intervention lors de contrôle de police et l'autorisation donnée à certains actes policiers comme celui de défoncer une porte, Certaines de ces prérogatives (éventuelles) à ce stade de la procédure se réalisent également en collaboration avec le juge d'instruction, telles que les reconstitutions²⁵⁷, les confrontations entre la victime et le suspect, la mise en examen ou la mise en détention du suspect, les auditions (de témoins notamment)²⁵⁸, le passage de l'enquête d'un service de police à l'autre, la participation à des perquisitions avec demande de saisie²⁵⁹ ou encore le soutien à des opérations de police à l'étranger.

En termes de poursuites, le substitut Clément ouvre une instruction²⁶⁰, nomme un juge d'instruction pour celle-ci²⁶¹ et fournit des réquisitoires supplétifs éventuels au juge.

Concernant sa compétence en matière de jugement, celle-ci est perceptible par son intervention devant les tribunaux et les réquisitions qu'il y formule.

Ce protagoniste adresse également certaines demandes à des acteurs clés de la procédure pénale. En effet, certaines requêtes sont formulées à l'égard du juge d'instruction (discussion avec certaines personnes après acceptation par le juge d'instruction), de policiers (recherches de personnes, incitation à faire parler des personnes), de directeurs de prison (mise en place de micro, après acceptation du directeur) ou encore du médecin légiste (contre-expertise)

Au vu des diverses explications préalables liées au parquet et des articles du Code de procédure pénale pertinents, nous pouvons considérer que les actes effectués dans la série par le substitut du procureur, devenu vice-procureur de la République, sont conformes à la réalité.

²⁵⁷ Pour plus d'informations sur la reconstitution, voir notamment A. GILLIOEN, « reconstitution : un acte d'enquête stratégique pour la défense », conseil national des barreaux, le 1 octobre 2020.

²⁵⁸ Code de procédure pénale, art. 119 et 120.

²⁵⁹ Code de procédure pénale, art. 92.

²⁶⁰ Cela est confirmé notamment au sein du premier épisode de la saison 3 notamment.

²⁶¹ Code de procédure pénale, art. 51.

Concernant le procureur Machard, on peut pointer notamment une scène de l'épisode 7 de la série. Dans celle-ci, le procureur Machard, après avoir convoqué le vice-procureur Clément, la capitaine Berthaud, le juge d'instruction Roban et le commissaire Aubert, leur fait part de la mise en garde à vue d'un agent infiltré et cela sans les avoir avertis préalablement. Lors de l'échange verbal à la suite de cette annonce, le procureur précise que le rôle primordial de l'agent dans une opération policière ne lui importe guère et qu'il n'a aucune preuve à fournir au juge d'instruction car ce dernier n'est pas en charge du dossier. De plus, après que le vice-procureur Clément soit allé voir un commissaire, sur conseil du juge d'instruction, pour tenter d'en savoir plus sur la situation, ce policier va invoquer, pour éviter de parler, la demande énoncée par le procureur de ne communiquer aucune information. Cette scène semble être conforme juridiquement notamment au vu de ce qui a été énoncé concernant la garde à vue, l'ouverture (ou plutôt l'absence d'ouverture) d'une instruction pour l'affaire et la supériorité hiérarchique du procureur sur la police.

De plus, le procureur Machard, notamment durant la saison 3, adopte une attitude plutôt agressive envers le juge d'instruction. Ainsi, après avoir interrogé le juge d'instruction Roban sur une affaire, il va lui « conseiller » de ne pas s'attaquer « trop fort » au suspect et va lui reprocher, par la suite, des méthodes disproportionnées ayant heurté la chancellerie, pouvant durement impacter sa carrière. Il va également lui exiger un rapport en temps réel de l'évolution du dossier. Cependant, de telles exigences et de telles pressions semblent vaines du point de vue du droit français, l'indépendance du juge d'instruction étant affirmée à la fois à l'égard du parquet et à l'égard du pouvoir exécutif. Malgré cette indépendance, il est clair que le procureur de la République peut, à juste titre, se considérer comme ayant un certain pouvoir sur le juge d'instruction. En effet, tout d'abord, au vu de la saisie in rem du juge d'instruction, ce dernier ne pourra élargir son enquête que par un supplétif signé par le procureur. De plus, le procureur Machard aborde le fait qu'il a saisi la chambre d'instruction d'une requête en annulation de la perquisition en invoquant le fait que le juge d'instruction a rapporté certains documents, ce qui lui était pourtant interdit²⁶². Enfin, le procureur Machard invoque l'enquête requise par la chancellerie qui pourrait entraîner la poursuite du juge d'instruction devant le Conseil supérieur de la magistrature s'il s'avérait que la fuite dans la presse invoquée venait de ce dernier.

Certains points de théorie énoncés concernant le parquet sont également retrouvés dans la série. Ainsi, la possibilité de substitution du parquet aux membres de la police judiciaire est évoquée lors du quatrième épisode de la deuxième saison quand Pierre Clément procède à l'interrogatoire du suspect. De plus, la comparution immédiate, brièvement mentionnée dans la partie théorique, est évoquée lors des premier et sixième épisodes de la saison 2, de même que la possibilité de plainte du vice-procureur auprès du procureur général lors du second épisode de la saison 3. Enfin, la saisine du procureur par dépôt d'une plainte ou d'office est expressément mentionnée par Pierre Clément durant l'épisode 5 de la première saison de la série.

²⁶² Code de procédure pénale, art. 192 et 194.

De plus, l'influence de la structure hiérarchique et les pressions en découlant sont visibles au sein de la série.

Pour commencer, on peut voir la supériorité du parquet sur la police judiciaire par le biais de l'exigence d'informations que le substitut du procureur Clément verbalise auprès de la police judiciaire²⁶³. De plus, il est aisé de percevoir le rôle de directeur de l'enquête du parquetier, notamment à l'épisode 6 de la deuxième saison où le substitut Clément fait de vives reproches à la policière Berthaud²⁶⁴.

En outre, la hiérarchie du procureur de la République sur son substitut/vice-procureur est perceptible dans la série²⁶⁵. En effet, en tant que supérieur hiérarchique, le procureur Machard interroge son substitut sur son retard, lui demande des informations sur l'affaire, exige que ce dernier le tienne au courant du déroulement de l'enquête et décidera in fine qui est le juge d'instruction (malgré la proposition d'une autre personne par le vice-procureur)²⁶⁶. Cette subordination du procureur Machard est donc bien présentée, même si elle est plusieurs fois altérée par le comportement du substitut Clément (avertissement du juge d'instruction quant au comportement du procureur et de ses supérieurs vis-à-vis d'une affaire particulière (E1S3), avertissement du substitut vis-à-vis de l'armée avant une garde à vue malgré opposition du procureur (E3S2), tentative présumée d'entrave d'une enquête (E6S2), menace de dénonciation du procureur après que celui-ci l'ait défié de prévenir le Conseil supérieur de la Magistrature pour violation du secret professionnel du vice-procureur (E7S2) ...). Elle atteindra son paroxysme à l'épisode premier de la saison 3 lorsque le procureur Machard fera transférer le substitut Clément à un autre pôle du parquet en réaffirmant sa position de chef du parquet et le fait qu'il a tous les droits sur son substitut.

Enfin, l'influence du pouvoir exécutif sur le parquet est bien perceptible. Ainsi, tout d'abord, il est abordé dans la série à l'épisode 6 de la saison 2 les directives que la chancellerie peut prendre à propos d'un sujet particulier (en l'espèce les violences conjugales). En outre, à plusieurs reprises (dans l'épisode premier et dans l'épisode 4 de la saison 2 par exemple), le procureur tente d'étouffer l'affaire en cours car les suspects sont proches de gens haut placés (il est notamment question du chef de Cabinet du Garde des Sceaux). Ce même chef de cabinet, en outre, n'hésitera pas à montrer dans divers épisodes le rôle manifeste qu'il peut jouer dans la carrière des membres du parquet et l'influence qu'il peut avoir (aide pour que le vice-procureur Clément devienne procureur (E3S2), suppression de sa candidature pour le poste (E4S2), demande d'aide du chef de cabinet après accusation de violences conjugales et proposition de donner au vice-procureur ce qu'il veut²⁶⁷ (E6S2), utilisation des relations d'un suspect avec ce chef de cabinet pour se faire bien voir du procureur (E3S3)). L'influence négative que le comportement des parquetiers peut causer à leur carrière est aussi perçue

²⁶³ Voir notamment les premier et cinquième épisodes de la deuxième saison où cette obligation est manifestée.

²⁶⁴ Le vice-procureur Clément est d'ailleurs décrit comme étant le chef de la police par un individu s'adressant à lui.

²⁶⁵ Cette hiérarchie un peu pesante est d'ailleurs évoquée par Pierre Clément lors du premier épisode de la seconde saison.

²⁶⁶ Voir notamment le premier épisode de la saison 3 et le deuxième épisode de la saison 2.

²⁶⁷ Pour cet événement, le vice-procureur tentera d'ailleurs d'aider le chef de cabinet en discutant avec un procureur tandis que le procureur tentera d'obtenir un nouveau certificat médical pour passer par l'institution des maisons de justice.

lors du 4^{ème} épisode de la deuxième saison lorsque le général des armées menace de détruire la carrière du substitut²⁶⁸.

Certains points élaborés dans la série peuvent également poser question quant à leur caractère juridique réaliste ou non.

Tout d'abord, il convient de soulever que le substitut du procureur de la République Clément viole vraisemblablement le secret professionnel. Lors de la première saison, il aborde, en effet, à plusieurs reprises, des éléments liés à l'affaire avec un de ses amis (qui deviendra rapidement suspect dans cette même affaire et menacera le procureur et pour lequel il tentera d'ailleurs de voler une pièce à conviction), avec son ex-épouse, ... et il ira même jusqu'à voir une avocate (Maitre Karlsson) pour qu'elle révèle à la presse des informations. Cette même tendance à violer le secret professionnel se manifestera lors de la saison 2 où il communiquera à dessein des informations confidentielles à une journaliste. Cependant, il semble assez clair que le caractère illégal de ce type d'agissement est rapidement perceptible par le téléspectateur lambda. Cela entraîne que le caractère réaliste de la procédure pénale n'est pas forcément atteint.

De plus, il peut paraître opportun de souligner que les relations que partagent les différents protagonistes avec le vice-procureur Clément peuvent poser questions. Ainsi, il tissera des liens amicaux avec le juge d'instruction Roban (assistant même à l'enterrement de sa mère) et avec la capitaine Berthaud (qui deviendra par ailleurs brièvement son amante et qu'il n'hésitera pas à aider lors de difficultés professionnelles avec la justice) et il n'hésitera pas à engager comme avocate pour traiter de son divorce celle qu'il croise très régulièrement en tant que défense de la partie adverse. Cependant, tout cela relève plutôt de l'aspect déontologique du métier de procureur et ne reflète pas de problème de réalisme juridique flagrant.

²⁶⁸ Lors de cette scène, le procureur Machard reprochera d'ailleurs au vice-procureur le comportement qu'il a eu, comportement sur lequel ils s'étaient pourtant mis d'accord.

Chapitre 2 : La police judiciaire

Dans la série *Engrenages*, la police judiciaire est principalement représentée par l'équipe menée par la capitaine Berthaud²⁶⁹ (jouée par Caroline Proust) et le commissaire de la DPJ, le commissaire Aubert (interprété par Stéphan Wojtowicz).

Comme les autres acteurs de la série, les membres de la police judiciaire réalisent un grand nombre d'actes. En plus d'être en contact fréquent avec le juge d'instruction Roban et le substitut du procureur Clément pour discuter des affaires²⁷⁰ et pour demander la réalisation de certains actes, les membres de la PJ, dans la série, se déplacent et établissent des constatations sur les scènes de crime²⁷¹, vont en salle d'autopsie²⁷², recherchent des personnes disparues, ratissent des lieux, mènent des interrogatoires/auditions (enregistrés)²⁷³, conseillent les victimes, effectuent des fouilles téléphoniques²⁷⁴, s'adressent aux proches pour obtenir des exhumations²⁷⁵, réalisent des perquisitions²⁷⁶ (parfois en compagnie du juge d'instruction et/ou du substitut du procureur), arrêtent des individus qu'ils menottent, mettent en garde à vue²⁷⁷, réalisent des enquêtes de voisinage et des « coups d'achats »,²⁷⁸ saisissent²⁷⁹ et procèdent à des interpellations²⁸⁰ parfois après une opération de surveillance²⁸¹. Ceux-ci réalisent également des courses-poursuites²⁸², des contrôles de police²⁸³, des écoutes téléphoniques²⁸⁴, des infiltrations²⁸⁵, des défonçages de porte, des identifications de personnes²⁸⁶ et des opérations à l'étranger. Ils consultent également des vidéos de caméras de surveillance²⁸⁷, placent des balises GPS²⁸⁸ et font des bornages et des fadets sur portable²⁸⁹, défèrent au parquet²⁹⁰, utilisent des armes, avertissent les proches,

²⁶⁹ Cette équipe comprend notamment également le lieutenant Fromentin interprété par Fred Bianconi et le lieutenant Escoffier joué par Thierry Godard.

²⁷⁰ Celui-ci en tant que directeur de l'enquête exige d'être informé par les membres de la PJ et se voit offrir la possibilité d'adresser des directives à ceux-ci.

²⁷¹ Code de procédure pénale, art. 54.

²⁷² Code de procédure pénale, art. 60.

²⁷³ Code de procédure pénale, art. D15-5-2.

²⁷⁴ Code de procédure pénale, art. 57-1.

²⁷⁵ Code de procédure pénale, art. 60.

²⁷⁶ Code de procédure pénale ; art. 97-1.

²⁷⁷ Dans ce cadre, ils doivent, dans la série du moins, mentionner le droit de la personne à consulter un avocat et un médecin et cette personne suspecte quand elle arrive au commissariat doit exécuter un déshabillage intégral ; Code de procédure pénale, art. D15 – 5 – 2.

²⁷⁸ Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, art. 52 ; Code de procédure pénale, art. 706-32.

²⁷⁹ Code de procédure pénale, art. 56.

²⁸⁰ Code de procédure pénale, art. 73.

²⁸¹ Code de procédure pénale, art. 706-80.

²⁸² Note 89 du directeur central de la sécurité publique.

²⁸³ Code de procédure pénale, art. 78-2.

²⁸⁴ Code de procédure pénale, art. 706-95.

²⁸⁵ Code de procédure pénale, art. 706-81.

²⁸⁶ Code de procédure pénale, art. 61-3.

²⁸⁷ Code de procédure pénale, art. 60-1.

²⁸⁸ Code de procédure pénale, art. 230-32.

²⁸⁹ Code de procédure pénale, art. 60-1.

²⁹⁰ Code de procédure pénale, art. 803-2.

cherchent des fluides et font des tests ADN²⁹¹, font des filatures, ils prennent des photos et font des recherches avec des informations pour les plaques d'immatriculation.

La police peut être considérée comme pouvant jouer un rôle également au niveau des jugements, les membres de celle-ci pouvant, en effet, être éventuellement convoqués comme témoins et se tenant, au besoin, au fond de la salle d'audience.

Les membres de la police judiciaire accompagnent aussi le juge d'instruction Roban et/ou le substitut du procureur de la République Clément dans diverses tâches telles que les interrogatoires menés par ces derniers et les reconstitutions.

Ces différents actes, au vu de la théorie déjà énoncée et en vertu des différentes dispositions légales, semblent correspondre à ce qui existe juridiquement en France.

Certains actes réalisés par les membres de la police judiciaire semblent, toutefois, frôler l'illégalité et peuvent donc faire douter quant à leur réalisme juridique.

Ainsi, le secret de l'enquête semble être totalement bafoué à certains moments de la série, par exemple, lorsque des informations sont prononcées devant un interprète pour une autre affaire (E2S1), lorsque la discussion se tient relativement à proximité de potentiels suspects (E7S1) ou lorsque les informations sont échangées en terrasse (E7S1).

De plus, des actes illégaux sont perceptibles dans la série tels que le fait, pour un policier, de fournir des informations en échange de drogue durant la première saison, le faux réalisé à la suite de la perquisition du 1^{er} épisode de la deuxième saison, la mise en place d'un sachet de drogue chez un suspect pour l'obliger à parler (épisode 2 saison 2), l'intimidation de témoins et la violation de domicile de la policière durant l'épisode 3 de la saison 2, les violences (physiques ou morales) survenant durant diverses auditions, la destruction de biens durant une opération policière (E2S3), l'échange d'une pièce à conviction durant la troisième saison, ...

Si certains de ces actes sont sanctionnés et donc facilement identifiables comme ne correspondant pas à ce qui est attendu juridiquement de la police judiciaire, tous ne le sont pas, ce qui peut créer une image faussée du travail policier dans le cadre de la procédure pénale française.

²⁹¹ Code de procédure pénale, article 706-56.

Chapitre 3 : Le juge d'instruction

Au sein de la série *Engrenages*, la fonction de magistrat instructeur est représentée en la personne du juge Roban (interprété par Philippe Duclos). Au cours de la saison 3, on remarque que ce dernier est très souvent accompagné de sa greffière lors de la réalisation d'actes et cela, au vu de la théorie qui a été énoncée, semble conforme à la réalité juridique. De plus, comme il l'a déjà été énoncé en théorie, la série nous rappelle la saisine particulière du juge d'instruction.

Le juge d'instruction Roban réalise diverses missions. Tout d'abord, à l'instar du substitut du procureur Clément, il interagit, lors d'échanges professionnels (ou moins professionnels), avec divers acteurs que sont les membres de la police judiciaire (ceux-ci lui fournissant notamment des informations), le substitut du procureur de la République, les suspects, les victimes ou parties civiles, leurs proches, les témoins, les avocats ou d'autres personnalités politiques telles que le président ou le conseiller ministériel (E4S1).

Le juge d'instruction Roban, en plus des interrogatoires/auditions qu'il réalise, effectue d'autres missions telles qu'ordonner une contre-expertise²⁹², signifier une mise en examen²⁹³, renvoyer quelqu'un devant le tribunal ou au contraire relâcher un suspect après ordonnance de non-lieu ou de remise en liberté. Il peut demander au juge des libertés et de la détention un placement en détention provisoire, réaliser un interrogatoire de première comparution²⁹⁴, une confrontation²⁹⁵, une reconstitution, une perquisition²⁹⁶ avec saisie potentielle ou une interpellation²⁹⁷. Il peut encore se rendre sur une scène de crime ou en salle d'autopsie. Il effectue, en outre, des demandes de mandat de dépôt ou d'arrêt, des mises sous contrôle judiciaire ou des (re)convocations²⁹⁸, il instruit des plaintes, qualifie des infractions et propose des accords²⁹⁹, il met sur écoute³⁰⁰ et il ordonne également des expertises psychologiques. Enfin, il peut encore, d'après la série, réaliser des fouilles de véhicules, ordonner l'euthanasie d'un animal³⁰¹, régler la saisie et dessaisie des unités de police, décider de lever des gardes à vue³⁰², consulter le Kbis d'une société ou les dossiers bancaires et enfin délivrer un permis de visite. Ces différentes fonctions du juge d'instruction semblent correspondre à ce qui est réellement autorisé juridiquement notamment au vu des diverses explications susmentionnées à ce propos et des règles de droit énoncées.

²⁹² Code de procédure pénale, art. 156.

²⁹³ Il est précisé, notamment dans l'épisode 3 de la première saison, que le procureur mentionne au suspect qu'il recevra une convocation et qu'il lui est opportun de contacter un avocat ; article 80-1 du code de procédure pénale.

²⁹⁴ Code de procédure pénale, art. 80-1.

²⁹⁵ Code de procédure pénale, art. 82-1.

²⁹⁶ Dans la série, on peut voir que lorsqu'une perquisition est réalisée sans témoin, des inconnus trouvés sur place rempliront cette fonction.

²⁹⁷ Lors de l'épisode 6 de la deuxième saison, le juge d'instruction réaffirme d'ailleurs cette prérogative en disant au procureur du roi que ce n'est pas à lui d'informer le témoin sur le fait qu'un tel acte sera réalisé.

²⁹⁸ Code de procédure pénale, art. 80-2.

²⁹⁹ Code de procédure pénale, art. 139.

³⁰⁰ Voir par exemple : <https://www.justice.fr/printpdf/78618> de Justice.fr.

³⁰¹ Nouveau Code rural, art. L211-29.

³⁰² Code de procédure pénale, art. 706-88.

Diverses prérogatives du juge d'instruction sont également intimement liées à la police judiciaire. Ainsi, parfois, il manipule des pièces à conviction recueillies par la police, il consulte des interrogatoires enregistrés par les policiers ou des écoutes téléphoniques, il assiste aux missions de surveillance, aux contrôles policiers ou encore à la recherche de traces. En lien avec la police, il peut également exiger de celle-ci qu'elle réalise certaines tâches particulières³⁰³, réprimander les policiers en cas de vice de procédure³⁰⁴ et leur demander de lui fournir des explications et des informations. Cela semble conforme à la réalité juridique, le juge d'instruction jouant un rôle prédominant dans les investigations qui sont menées sous sa supervision.

Il est, en plus, étroitement lié au parquet, selon la série, puisqu'il peut demander à un procureur de communiquer avec certaines personnes pour les amener à collaborer³⁰⁵ et à l'inverse, il devra se voir octroyer un réquisitoire supplétif afin d'étendre sa saisine et communiquer avec le procureur les ordonnances de transport en vue d'une perquisition. Il assistera également le procureur lors de divers actes tels que déjà mentionnés précédemment. Ces éléments semblent concordants avec la théorie déjà évoquée précédemment et correspondre à ce qui existe réellement en termes juridiques.

Divers points de théorie précédemment mentionnés se retrouvent également dans la série. C'est notamment le cas de la commission rogatoire visible lors des premier et 5^{ème} épisodes de la saison 2. De plus, il est évoqué la non-intervention des avocats dans le cadre d'une audition de témoins (E3S3)³⁰⁶. Tel qu'il l'a été dit concernant cet acteur, la mention du respect strict de la procédure (E4S3) et l'évocation de la suppression du juge d'instruction (E4S3) se retrouvent dans la série.

L'indépendance du juge d'instruction énoncée théoriquement plus haut est également visible dans la série notamment, lorsque dans la première saison à l'épisode 4, le président mentionne que le juge d'instruction Roban mène l'instruction comme il le souhaite et qu'il ne peut l'empêcher de le faire.

Diverses actions du juge d'instruction peuvent poser question quant à leur légalité et leur conformité à la réalité juridique.

Ainsi, le juge d'instruction dans le 3^{ème} épisode de la première saison de la série contacte des proches d'une victime pour les inciter à une constitution de partie civile (ce qui permettrait sa saisine). Cela semble totalement impossible juridiquement mais cette illégalité est directement mentionnée par le juge d'instruction lui-même. De plus, lors de la première saison, à l'épisode 7, le juge d'instruction entend faire appel à une proche du suspect pour qu'elle réalise un enregistrement avec ses aveux. Cette pratique semble ne pas correspondre

³⁰³ C'est notamment le cas, lors de la saison 2, lorsque les policiers réalisent une mission à l'étranger et que le juge d'instruction leur donne des consignes sur comment agir.

³⁰⁴ Cela se voyant notamment dans le cinquième épisode de la 3^{ème} saison.

³⁰⁵ C'est le cas par exemple lors de l'épisode 4 de la première saison concernant l'ami suspect du substitut du procureur.

³⁰⁶ Cette information théorique prenant place dans la section théorique relative à l'avocat.

du tout à la procédure pénale française, et sans doute n’y correspond-elle effectivement pas, mais à nouveau le juge d’instruction précise directement l’absence de valeur judiciaire d’un tel acte. En outre, durant le 2^{ème} épisode de la seconde saison, un autre élément pouvant poser question en termes de légalité se manifeste, mais le téléspectateur en est directement informé via l’intervention du substitut du procureur Clément qui exprime du mépris pour cet acte. Il s’agit de la proposition du juge d’instruction de conserver hors du dossier un procès-verbal. Selon moi, même si la légalité d’un tel comportement est contestable, il serait faux de dire que cet acte fausse la réalité juridique au vu justement de la mise en évidence d’une telle irrégularité. Un même raisonnement doit pouvoir s’appliquer, selon moi, pour la scène où le juge d’instruction cherche en cachette des informations (E7S2), celle où le juge d’instruction ne fait pas parvenir, volontairement, l’ordonnance de transport pour une perquisition au procureur (E4S3), celle où le juge d’instruction demande à la policière la recherche de preuves (vraisemblablement illégale) en échange d’une commission rogatoire puis discute avec un collègue de faits vraisemblablement confidentiels (E9S3), celle où le juge d’instruction simule un cambriolage dans son bureau pour obtenir du procureur un réquisitoire supplétif (E5S3) ou celle où la greffière et le juge d’instruction omettent délibérément d’inscrire des éléments dans le procès verbal de l’audition (E7S3).

Nous pouvons également soulever divers comportements du juge d’instruction, certes contestables, mais à mon sens pas forcément illégaux et irréalistes juridiquement (en saison 3 à l’épisode 2 où le juge parle de placement des enfants du témoin pour l’inciter à parler³⁰⁷, à l’épisode 4 saison 8 la venue dans un restaurant privé pour observer un suspect, à l’épisode 7 de la deuxième saison, l’obligation pour la femme du suspect de se déshabiller).

L’obligation d’impartialité du juge d’instruction peut également, parfois, sembler mise à mal dans la série. En effet, il arrive que ce manque d’impartialité soit flagrant pour le téléspectateur comme lors du 7^{ème} épisode de la première saison où l’avocate du suspect remet directement en cause l’impartialité du juge d’instruction ou lorsque le juge d’instruction exprime, par mégarde, sa partialité devant une journaliste (E5S3). Ce manque d’impartialité est cependant, peut-être, moins perceptible par un téléspectateur lambda dans certaines scènes comme lorsque le juge d’instruction semble exprimer un préjugé sur les femmes (E2S2, E7S2), lorsqu’il prend position et décide de contacter un ami pour tenter de faire renvoyer un suspect de son poste (E8S1), lorsqu’il mentionne expressément que les dires à l’encontre de la police n’auront aucun effet sur lui (E3S2), lorsqu’il manifeste sa sympathie pour la policière et le substitut du procureur de la République qui eux agissent plutôt à charge. Cette situation, pouvant ainsi déformer la vision du téléspectateur quant aux exigences requises pour respecter son obligation d’impartialité pose, selon moi, des questions en termes de réalité juridique. Une même questionnement peut, selon moi, se poser concernant la violation du secret professionnel du magistrat d’instruction lorsqu’il mentionne des éléments de l’affaire devant son frère ou sa compagne et concernant la destruction du procès-verbal lors du 7^{ème} épisode de la 3^{ème} saison.

³⁰⁷ Le procès-verbal d’audition de la témoin sera d’ailleurs mis hors de portée du procureur, ce qui est quelque peu douteux comme comportement.

Chapitre 4 : L'avocat(e)

La fonction d'avocat dans la série est principalement mise en lumière par l'intermédiaire de Maître Karlsson (et puis de Maître Clément).

Comme pour les autres acteurs étudiés précédemment, on peut souligner que les membres du barreau dans la série sont continuellement en contact avec les membres appartenant à la procédure pénale (le substitut du procureur de la République, le juge d'instruction, les policiers, les témoins et bien entendu avec les suspects, les victimes et les proches de ces 2 dernières catégories de personnes qui constituent leurs clients).

Un rôle important de leur mission dans la série est celui d'assistance de leur client lors d'auditions, de confrontations, de reconstitutions devant le juge d'instruction Roban ou le substitut du procureur de la République Clément. Au sein de cette phase, les avocats présentent des éléments en faveur de leurs clients, invoquent divers arguments pour améliorer la situation de ces derniers (invocation de vice de procédure, d'éléments factuels, ...) et tentent de les mettre dans les meilleures dispositions possibles face aux magistrats.

Un autre rôle important des avocats dans la série est celui qu'ils jouent en justice quand ils vont interroger des parties, invoquer des arguments, faire des requêtes (demande pour sursoir à statuer, demande de déclaration d'incompétence, demande pour réaliser certaines actions, ...), fournir des pièces.

En plus de ces deux grands rôles joués dans *Engrenages* par les avocats, on peut voir que les avocats tentent au mieux de préparer leurs clients au procès. Cela nous permet de constater le rôle plus « social », précédemment évoqué, qu'ils peuvent jouer.

Certains points énoncés lors de la théorie se retrouvent également dans la série tels que la mention de la commission d'office et la possibilité pour l'avocat de discuter librement avec son client. De plus, l'ensemble des éléments énoncés semble bien correspondre à ce qui se manifeste réellement (en terme juridique).

Cependant, divers agissements mettent à mal la profession d'avocat dans la série.

Ainsi, le secret professionnel prôné par les avocats dans la série peut, à mon sens, être considéré comme ayant été maintes fois violé. En effet, quand ce n'est pas par les lieux publics dans lesquels les avocats entre eux ou les avocats et leurs clients discutent de leur affaire (dans un magasin, dans un bar, dans un restaurant, dans une boîte de nuit), ce secret est violé par des communications d'informations confidentielles à la presse.

De plus, Maître Karlsson, tout particulièrement, ne cesse de commettre des infractions ou d'inciter à en commettre dans le cadre de sa profession (garde d'argent sale du client (E1S2), vol d'argent appartenant à son client (E7S3)³⁰⁸, incitation d'un proche à cacher de la drogue (E2S2), fourniture d'argent ou d'objet aux personnes détenues en prison (E3S2, E7S2), non-assistance à personne en danger en présence de ses clients (E3S2, E5S2), acquisition d'or avec

³⁰⁸ Ce vol est d'ailleurs justifié par l'avocate par le fait qu'il aurait été utilisé pour le sortir de prison.

de l'argent sale (E6S2), visionnage illégal d'un élément se trouvant dans le bureau du juge d'instruction (E7S2)).

Enfin, les relations qu'entretiennent les deux avocats principaux avec certaines personnes peuvent poser question. C'est, par exemple, le cas avec le substitut du procureur de la République Clément que Maître Karlsson croise régulièrement devant les cours et tribunaux et qu'elle défend également dans le cadre du divorce de ce dernier. C'est également le cas avec la « relation » que l'avocate entretient avec la personne qui s'était prétendue victime de son collaborateur avocat. De plus, la relation entre Maître Clément et un de ses clients peut poser question. Cependant ce dernier point touche à mon sens à des questions déontologiques plutôt que juridiques.

Ces éléments problématiques peuvent semer le trouble chez le téléspectateur qui, faute de réelles conséquences à ces agissements, pourrait éventuellement ne pas percevoir leur côté illégal et ainsi avoir une vision erronée des règles juridiques en vigueur.

Chapitre 5 : Raisons potentielles de l'adéquation ou non de la série au droit français

Au vu des analyses réalisées pour les différents protagonistes *d'Engrenages*, nous pouvons constater que la série présente un degré certain de réalisme au regard du droit français en vigueur. De plus, les quelques éléments pouvant être considérés comme non réalistes juridiquement pourraient, à mon sens, être décelés, à tout le moins par certains téléspectateurs, et être facilement identifiés comme ne représentant pas la réalité juridique. Ce dernier élément, à mon sens, permettrait donc de se rendre compte du caractère non juridique de ces illégalités ou irrégularités procédurales et ainsi de ne porter atteinte au réalisme général de la série qu'à un degré minime.

C'est donc très positivement que peut être analysée la série *Engrenages* sur base de la législation française. Mais quels facteurs peuvent être retenus pour expliquer un tel degré de réalisme de cette série ? Analysons divers éléments réflexifs pouvant justifier les points de ressemblance et les quelques inexactitudes de cette série juridique avec les instruments légaux français.

Tout d'abord, il semble évident que la présence d'experts du milieu juridique lors de la conception et de la réalisation de la série a eu un impact certain sur le caractère réaliste de cette dernière. En effet, des policiers, juges, juges d'instruction ou avocats ont pris part à cette série télévisée. Ces corps de métiers ont, ainsi, pu faire profiter de leur expérience pratique les différentes personnes participant à cette œuvre télévisuelle.

Ensuite, un élément pouvant intervenir pour justifier la concordance de la série au droit français est le budget conséquent alloué à cette dernière. À titre d'exemple, c'est plus de 17 millions d'euros qui ont été utilisés pour élaborer l'avant-dernière saison de la série *Engrenages*³⁰⁹. Cet élément financier a, à mon sens, incontestablement joué un rôle positif dans la série *Engrenages* sans, pour autant être, en général, un élément indispensable ou nécessaire au rapprochement entre le droit et la fiction.

En outre, peuvent être soulignées, en plus de l'expertise des consultants sur le plateau, les compétences juridiques de certains membres de l'équipe technique. Il convient de citer, notamment, Alexandra Clert, cocréatrice de la série et également avocate de métier.

Un dernier point pouvant, selon moi, influencer positivement sur la concordance de la série avec la réalité légale française est l'absence d'édulcoration de la série. L'accent de l'œuvre ne semble, en effet, pas être mis sur la recherche de la perfection des personnages, des lieux, On est face, dans la série, à des professionnels du droit presque banals, sans pour autant être quelconques, qui évoluent dans des environnements loin d'être glamourisés. Cette tendance au « minimalisme » et le jeu presque organique et sans exagération qu'on perçoit chez les acteurs semblent laisser plus d'espace pour tenter de refléter au mieux la réalité normative française. Ce sont, ainsi, des éléments de droit français réalistes qui peuvent s'intégrer dans une série aux décors et personnages tout aussi réalistes.

³⁰⁹ O. DE BRUYN, Dans les rouages d'*Engrenages*, disponible sur www.lesechos.fr, février 2019.

À l'inverse, un élément pouvant, selon moi, faire en sorte que la série *Engrenages* s'écarte quelque peu de ce qui prévaut légalement en France est lié également au caractère parfois vulnérable des personnages de la série. En effet, il semble probable que des infractions au droit pénal français soient volontairement réalisées, afin de rendre moins « lisses » et plus humains les membres des corps de métiers représentés dans la série.

Enfin, il peut sans doute être également invoqué le fait que, dans un souci scénaristique, certains actes illégaux doivent être accomplis pour permettre la survenance d'autres éléments intéressants au fil des épisodes.

CONCLUSION

C'est, ainsi, à l'issue de ces propos plus réflexifs, que se clôture ce travail de fin d'études. Réaliser celui-ci m'a permis d'en apprendre davantage sur le milieu télévisuel dans lequel évolue la série *Engrenages*, de même que, bien entendu, sur la procédure pénale française. Je me suis, en effet, rendu compte, au travers de ces quelques dizaines de pages, que la réalité juridique légale pouvait également, en grande partie en tout cas, être mise au jour par le biais des séries télévisées. Deux remarques à ce propos doivent, cependant, selon moi, d'emblée, être faites.

Tout d'abord, la réalité en lien avec le milieu juridique dont il est question dans le cadre de ce travail concerne la réalité juridique telle qu'énoncée par les diverses législations françaises. En effet, il convient de souligner que ce qui se produit réellement au sein des divers corps de métiers juridiques évoqués peut parfois être bien éloigné du prescrit légal. Peuvent, ainsi, être illégales certaines pratiques juridiques qui, en tant que pratiques, représentent pourtant bien la réalité juridique en tant que telle. C'est donc bien cette réalité qu'il convient de garder à l'esprit à la lecture de ce travail.

Ensuite, il semble opportun de souligner que mon travail ne vise qu'une série télévisée bien précise, à savoir précisément la série *Engrenages*. Ainsi, celui-ci n'entend en aucun cas synthétiser ce rapport au réel relativement fiable pour l'ensemble des œuvres juridiques télévisées, qu'elles soient d'ailleurs françaises ou non. De plus, comme il l'a déjà été mentionné et au vu des entretiens réalisés, cette tendance à la concordance entre le prescrit légal français et les éléments retrouvés dans la série semble assez rare. Il convient, ainsi, de ne pas tirer de conclusions hâtives de cet écrit en le transposant à d'autres séries télévisées.

Selon moi, en clôturant cet écrit, un dernier constat peut être fait. Il convient de se rendre compte que certaines séries télévisées, telles que précisément celle d'*Engrenages*, ne sont pas forcément des œuvres futiles où règne le culte de la beauté et de la gloire. De tels canaux permettent également d'en apprendre davantage aux téléspectateurs que ce qu'ils pourraient croire, en l'occurrence ici sur le milieu juridique. De plus, il ne faut pas négliger le rôle parfois primordial qu'une telle série peut jouer, celle-ci créant, comme le dit notamment Monsieur Philippe Duclos, parfois des vocations, dans ce cadre, dans le milieu juridique³¹⁰.

³¹⁰ P. DUCLOS, *Le juge et son fantôme*, Paris, Éditions des Équateurs / Humensis, 2021, p. 154 à 156.

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE

- ANGEVIN, H. et VALAT, J.-P., « Art. 191 à 230 - Fasc. 30 : CHAMBRE DE L'INSTRUCTION. – Pouvoirs de la chambre de l'instruction : révision, évocation, annulation. – Supplément d'information. – Décisions sur le fond », disponible sur www.lexis360intelligence.fr, février 2024.
- BAUD, M.-S., *La manifestation de la vérité dans le procès pénal : une étude comparée entre la France et les États-Unis*, Paris, LGDJ, Lextenso, 2022.
- DE BRUYN, O., Dans les rouages d'Engrenages, disponible sur www.lesechos.fr, février 2019.
- DORNIER, O., Juges et membres du ministère public dans l'avant-procès, l'exemple de l'Allemagne et de la France, thèse de doctorat, Université Paris I Panthéon Sorbonne et Université de Cologne, 2019.
- DUCLOS, P., *Le juge et son fantôme*, Sainte-Marguerite-sur-Mer, des Equateurs Eds, 2021.
- GILLIOEN, A., « reconstitution : un acte d'enquête stratégique pour la défense », conseil national des barreaux, le 1 octobre 2020.
- Le MONNIER de GOUVILLE, P., « Le juge des libertés et de la détention entre présent et avenir », disponible sur www.cairn.info, 2011.
- Le Sénat, « les caractéristiques du procès pénal », disponible sur <https://www.senat.fr/lc/lc25/lc255.html>.
- PRADEL, J., « Le déroulement du procès pénal français (aperçus comparatifs avec le droit canadien) », 1985, p. 580.
- République française, « Garde à vue », disponible sur www.service-public.fr, septembre 2023.
- République française, « Tribunal d'instance et tribunal de grande instance : que sont-ils devenus ? », disponible sur www.service-public.fr, avril 2023
- République française, « Composition pénale », disponible sur www.service-public.fr, février 2024.
- X, « Engrenages », disponible sur www.senscritique.com, s.d., consulté le 2 avril 2024.
- X, « Engrenages », disponible sur www.television.telerama.fr, s.d., consulté le 2 avril 2024.
- X, « la vente des programmes audiovisuels français à l'international multiplié par 3 en 25 ans », disponible sur www.cnc.fr, 9 septembre 2019
- J. JEAN, « la série française « Engrenages » couronnée aux international Emmy Awards à New York », disponible sur www.francebleu.fr, 24 novembre 2015

- X, « Engrenages (Canal+) couronné aux International Emmy Awards 2015, disponible sur www.premier.fr, 24 novembre 2015.
- X, « Engrenages : la série de Canal + aura droit à son remake US sur Showtime », disponible sur www.premiere.fr, 30 avril 2015
- X, « Spiral », disponible sur www.allocine.fr, s.d., consulté le 2 avril 2024.
- X, « Engrenages », disponible sur www.allocine.fr, s.d., consulté le 2 avril 2024.

LEGISLATION

- Code de procédure pénale français
- Conv. E.D.H.
- Loi du 30 décembre 1987
- Lois du 8 décembre 1897 et du 10 mars 1921
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Loi du 30 décembre 1985
- Loi du 17 juin 1998
- Loi du 9 mars 2004
- Loi du 4 janvier 1993
- Loi du 9 mars 2003
- Loi du 25 mars 1935
- Loi du 25 février 2008
- Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Nouveau Code rural

JURISPRUDENCE

- Cour eur. D.H., arrêt Salduz c. Turquie, 27 novembre 2008
- Cour eur. D.H., arrêt Stojkovic c. France et Belgique, 27 octobre 2003

SOURCES ÉCRITES/ORALES DE PERSONNES PARTICIPANT À LA SÉRIE :

- ✓ Interview téléphonique de Philippe Duclos (acteur)
- ✓ Interview téléphonique de Hervé Rey (acteur)
- ✓ Interview téléphonique de Alban Casterman (acteur)
- ✓ Interview écrite de Stephan Wojtowicz (acteur)
- ✓ Interview téléphonique de Guy-Patrick Sainderichin (cocréateur et auteur)
- ✓ Interview écrite de Jean-Marc Brondolo (réalisateur)
- ✓ Contact avec Xavier Robic

SOURCES VIDÉOS

- La série *Engrenages*

ANNEXE

Annexe 1 : sondage

Ecart entre fiction et réalité juridique

A vous qui répondez à ce petit questionnaire, déjà un grand merci.

Je m'appelle Emma Muselle et suis actuellement en dernière année en droit à l'Université de Liège. Dans ce cadre, je réalise un travail de fin d'études analysant diverses séries télévisées pouvant être considérées comme juridiques.

C'est afin de pouvoir me faire une idée de la "consommation" de ce type de séries et du degré de réalisme que celles-ci dégagent que je fais appel à vous et à votre culture sériephile. Pour m'aider, rien de plus simple, voici juste un petit questionnaire à remplir.

emmamuselle@gmail.com [Changer de compte](#)



Non partagé

* Indique une question obligatoire

Dans quelle tranche d'âge vous situez-vous ? *

- Moins de 18 ans
- Entre 18 et 29 ans
- Entre 30 et 49 ans
- Plus de 50 ans

Travaillez-vous ou faites-vous des études dans le milieu juridique ?

- Oui
- Non

Regardez-vous ou avez-vous déjà regardé une/des série(s) télévisée(s) juridique(s) ? *

Oui

Non

En cas de réponse affirmative à la question précédente, quel est le nom de cette/ces série(s) ? *

Votre réponse _____

En cas de réponse affirmative aux questions précédentes, pensez-vous que les séries télévisées juridiques correspondent (au moins a minima) à la réalité en termes juridiques ? *

Oui

Non

Expliquez brièvement en quoi ces séries seraient, selon vous, réalistes ou non

Votre réponse _____

